

N° 34
28 SEPT.
2000

Page 1769
à 1828

L **B.O.**

**BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE**

**CONSEILS ACADÉMIQUES
DE LA VIE LYCÉENNE
CONSEIL NATIONAL
DE LA VIE LYCÉENNE**

Conseils académiques de la vie lycéenne Conseil national de la vie lycéenne (pages I à VI)

- *Élection des représentants des lycéens aux conseils académiques de la vie lycéenne.*

A. du 11-9-2000. JO du 12-9-2000 (NOR : MENE0002285A)

- *Composition et fonctionnement du Conseil national de la vie lycéenne.*

C. n° 2000-150 du 21-9-2000 (NOR : MENE0002381C)

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 1773 Administration centrale du MEN (RLR : 120-1)
Organisation de l'administration centrale du MEN.
A. du 7-9-2000. JO du 12-9-2000 (NOR : MEND0001845A)
- 1777 Administration centrale du MEN (RLR : 120-1)
Organisation des sous-directions de l'administration centrale du MEN.
A. du 7-9-2000. JO du 12-9-2000 (NOR : MEND0001846A)
- 1778 Centre national de documentation pédagogique (RLR : 151-0)
Liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au CHS.
A. du 20-9-2000 (NOR : MENF0002380A)

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 1780 Rémunération des travaux supplémentaires (RLR : 213-4)
Montants annuels d'une indemnité horaire indexée.
A. du 20-6-2000. JO du 18-7-2000 (NOR : MENF0001310A)
- 1780 Rémunération des travaux supplémentaires (RLR : 213-4)
Taux de l'indemnité horaire indexée.
N.S. n° 2000-148 du 21-9-2000 (NOR : MENF0002353N)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 1782 Sanction des études (RLR : 430-4)
Diffusion électronique des thèses.
C. n° 2000-149 du 21-9-2000 (NOR : MENS0002339C)
- 1783 Classes préparatoires (RLR : 471-1g)
Objectifs de formation et programme des première et seconde années des classes préparatoires de biologie, chimie, physique et sciences de la Terre (BCPST).
A. du 8-8-2000. JO du 10-9-2000 (NOR : MENS0002005A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1787 Santé des élèves (RLR : 505-4)
Mise en place de la contraception d'urgence par les EPLE.
C. n° 2000-147 du 21-9-2000 (NOR : MENE0002352C)

- 1789 Baccalauréat (RLR : 524-6 ; 524-7 ; 524-9)
Aménagements des programmes de français des classes de première et de lettres des classes terminales L et ES des lycées d'enseignement général et technologique - année 2000-2001.
N.S. n° 2000-146 du 21-9-2000 (NOR : MENE0002350N)
- 1790 Brevet élémentaire (RLR : 541-2)
Programme limitatif des épreuves de l'examen organisé en 2000 dans les TOM et à Mayotte.
A. du 20-9-2000 (NOR : MENE0002379A)
- 1791 Enseignement professionnel (RLR : 525-7 ; 540-0)
"Guide pédagogique pour l'écriture et la disposition des documents avec des outils de bureautique".
N.S. n° 2000-154 du 21-9-2000 (NOR : MENE0002377N)

PERSONNELS

- 1793 Tableau d'avancement (RLR : 631-1)
Inscription à la hors-classe des IEN - année 2001.
N.S. n° 2000-153 du 21-9-2000 (NOR : MENA0002404N)
- 1800 Commissions administratives paritaires (RLR : 631-1)
Élections à la CAPN des IEN.
A. du 20-9-2000 (NOR : MENA0002403A)
- 1800 Commissions administratives paritaires (RLR : 631-1)
Organisations des élections à la CAPN des IEN.
N.S. n° 2000-152 du 21-9-2000 (NOR : MENA0002402N)
- 1808 Personnels de l'enseignement supérieur (RLR : 711-1)
Procédure d'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités - année 2001.
A. du 30-8-2000. JO du 12-9-2000 (NOR : MENP0002275A)
- 1809 Personnels de l'enseignement supérieur (RLR : 711-1)
Procédure d'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences - année 2001.
A. du 30-8-2000. JO du 12-9-2000 (NOR : MENP0002213A)
- 1818 Mutations (RLR : 610-4f ; 720-4 ; 804-0)
Établissements d'enseignement français en Andorre - année 2001-2002.
N.S. n° 2000-151 du 21-9-2000 (NOR : MENE0002401N)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1820 Nominations
Correspondants académiques.
A. du 20-9-2000 (NOR : MENI0002356A)
- 1820 Nomination
Directeur de l'École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique et d'hydraulique de Toulouse.
A. du 5-9-2000. JO du 12-9-2000 (NOR : MENS0002277A)

- 1820 Nomination
CSAIO-DRONISEP de l'académie de Paris.
A. du 20-9-2000 (NOR : MENA0002219A)
- 1821 Nomination
DAET de l'académie de Paris.
A. du 20-9-2000 (NOR : MENA0002218A)
- 1821 Nomination
DAFCO de l'académie de Besançon.
A. du 20-9-2000 (NOR : MENA0002362A)
- 1821 Nomination
CTP central de l'Institut de recherche pour le développement.
A. du 6-9-2000 (NOR : RECR0072349A)
- 1821 Nominations
CTP central de l'Institut de recherche pour le développement.
A. du 29-8-2000 (NOR : RECR0072289A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1822 Vacance de poste
SGASU de l'inspection académique du Gard.
Avis du 20-9-2000 (NOR : MENA0002368V)
- 1822 Vacance de poste
SGASU de l'inspection académique de l'Yonne.
Avis du 20-9-2000 (NOR : MENA0002371V)
- 1823 Vacance de poste
Chef du service départemental de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon.
Avis du 20-9-2000 (NOR : MENA0002346V)
- 1824 Vacance de poste
CASU, agent comptable du CROUS de Versailles.
Avis du 20-9-2000 (NOR : MENA0002365V)
- 1824 Vacances de postes
Postes à l'administration centrale.
Avis du 20-9-2000 (NOR : MEND0002347V)

Le BO sur Internet : <http://www.education.gouv.fr/bo>



Directeur de la publication : Alain Thyreau - **Directrice de la rédaction :** Colette Paris - **Rédactrice en chef :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef adjoint :** Jacques Aranhas - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Martine Marquet - **Préparation technique :** Monique Hubert - **Maquettistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Christine Antoniuk, Béatrice Heuline, Bruno Lefebvre, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** **Mission de la communication, Bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47**
● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS :** **CNDPAbonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX 9. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● Le B.O. est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.**

ORGANISATION GÉNÉRALE

ADMINISTRATION
CENTRALE DU MEN

NOR : MEND0001845A
RLR : 120-1

ARRÊTÉ DU 7-9-2000
JO DU 12-9-2000

MEN - DA B1
REC
FPP

Organisation de l'administration centrale du MEN

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987 ; D. n° 97-1149 du 15-12-1997 ; D. n° 2000-298 du 6-4-2000 ; D. n° 2000-301 du 6-4-2000 ; A. du 15-12-1997 mod. ; avis du CTP central du MEN du 30-6-2000

Article 1- Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 1997 susvisé est **modifié** comme suit :

“La direction de l'enseignement supérieur, outre les conseillers d'établissement, les experts pédagogiques, la mission scientifique universitaire, la mission à l'emploi, la mission aux relations internationales et la mission de l'éducation artistique et de l'action culturelle, comprend :”
(Le reste sans changement.)

Article 2 - L'article 6 de l'arrêté du 15 décembre 1997 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Article 6 - Les missions dévolues aux sous-directions et missions citées à l'article 5 sont les suivantes :

La mission scientifique universitaire est chargée de conseiller la direction dans ses relations avec les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de la politique contractuelle et d'assurer une mission de conseil pédagogique.

Pour la direction de l'enseignement supérieur, la mission de l'éducation artistique et de l'action culturelle, appuyée sur les services de la direction, est chargée d'assurer une fonction générale d'impulsion et de coordination et contribue à la conception et à la préparation de

la réglementation dans les domaines suivants : l'éducation et les enseignements artistiques, ainsi que l'action culturelle dans les établissements d'enseignement supérieur et les classes préparatoires aux grandes écoles ; la formation des enseignants dans ces domaines en liaison avec la direction de l'enseignement scolaire.

La sous-direction des projets des établissements et de la politique contractuelle est organisée par zones géographiques. Elle coordonne le suivi régulier des relations avec l'ensemble des établissements. À partir des projets stratégiques élaborés par les établissements, elle négocie pour le ministère de l'éducation nationale, les contrats uniques d'établissement et s'assure de leur mise en œuvre. À ce titre, elle est responsable de la politique d'habilitation des diplômes de premier et second cycle, ainsi que des diplômes d'études supérieures spécialisées conjointement avec la direction de la recherche.

La sous-direction de la vie étudiante et des formations post-baccalauréat définit les actions propres à améliorer les conditions de vie des étudiants. Elle est chargée de la politique d'orientation notamment dans le premier cycle de l'enseignement supérieur. Elle arrête les principes d'organisation et le contenu de l'ensemble des enseignements et des diplômes post-baccalauréat, en liaison avec la direction de l'enseignement scolaire pour les formations en lycées. Elle assure la tutelle du Centre national des œuvres universitaires et scolaires et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

La sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation définit le contenu des formations générales et technologiques et des formations de santé. Elle assure la coordination pédagogique des formations d'ingénieurs publiques et privées ; elle est chargée de la formation initiale des enseignants du premier et du second degré au sein des instituts universitaires de formation des maîtres.

La sous-direction des bibliothèques et de la documentation coordonne la politique documentaire de l'enseignement supérieur et contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique de développement des bibliothèques et de l'information scientifique et technique. Elle répartit les moyens et instruit les volets documentaires des contrats passés avec les établissements. Elle est responsable de la mise en œuvre du schéma directeur informatique des réseaux de bibliothèques universitaires. Elle favorise le développement des ressources électroniques, et notamment l'édition de documents pédagogiques et scientifiques. Elle conduit la politique de formation professionnelle, initiale et continue, et coordonne les actions de formation des usagers à l'information scientifique et technique.

La sous-direction de l'organisation et des moyens de l'enseignement supérieur définit le cadre juridique du fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale. Elle procède à l'analyse des besoins des établissements, répartit les moyens et assure la gestion des emplois. Elle est associée à la tutelle des établissements d'enseignement supérieur relevant d'autres ministères."

Article 3 - Le premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 15 décembre 1997 susvisé est **modifié** comme suit :

"La direction de l'enseignement scolaire, outre la mission de l'éducation artistique et de l'action culturelle, comprend :"

(Le reste sans changement.)

Article 4 - L'article 8 de l'arrêté du 15 décembre 1997 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Article 8 - Les missions dévolues aux sous-

directions et mission citées à l'article 7 sont les suivantes :

La mission de l'éducation artistique et de l'action culturelle, appuyée sur les services de la direction, est chargée d'assurer une fonction générale d'impulsion et de coordination et contribue à la conception et à la préparation de la réglementation dans les domaines suivants : l'éducation et les enseignements artistiques, ainsi que l'action culturelle à l'école, au collège et dans les lycées d'enseignement généraux et professionnels ; la formation des enseignants dans ces domaines en liaison avec la direction de l'enseignement supérieur.

Le service des formations est constitué par les sous-directions suivantes :

La sous-direction des enseignements des écoles et des formations générales et technologiques des collèges et lycées est chargée d'élaborer et d'animer la politique relative à l'organisation pédagogique des enseignements des écoles et des formations générales et technologiques des collèges et des lycées. Elle met en œuvre les actions à conduire en matière d'intégration des élèves et d'éducation spécialisée. Elle est également chargée de la réglementation, de l'organisation générale et du suivi des examens sanctionnant les formations.

La sous-direction des formations professionnelles élabore, met en œuvre et évalue la politique éducative en matière de formation professionnelle initiale et de formation continue des adultes. Elle définit les diplômes professionnels, en partenariat avec les milieux professionnels. Elle définit et régleme les conditions de délivrance de ces diplômes pour l'ensemble des publics concernés et pilote l'organisation des examens. Elle met en œuvre les orientations en matière de formation professionnelle sous statut scolaire et en apprentissage et d'insertion. Elle anime, régleme et aide à développer la formation continue des adultes.

La sous-direction des actions éducatives et de la formation des enseignants est chargée de définir les orientations de la politique de formation continue des enseignants du premier et du second degré, d'en assurer l'animation et l'évaluation et de développer les actions nationales

de formation. Elle est responsable de l'action éducative et, en particulier, de l'action culturelle et sportive en milieu scolaire. Elle valorise la diffusion des innovations pédagogiques.

Le service des établissements est constitué des sous-directions suivantes :

La sous-direction de la prévision et des moyens est chargée, en liaison avec la direction de la programmation et du développement, des travaux d'études concernant les effectifs d'élèves, le réseau des écoles et des établissements et les moyens du premier et du second degré. Elle prépare et assure le suivi du budget relatif aux enseignements scolaires. Elle répartit entre les services académiques les moyens en emplois et crédits et veille au bon emploi des moyens délégués.

La sous-direction des établissements et de la vie scolaire est chargée de définir et d'animer la politique de prévention et d'action sanitaire et sociale en faveur des élèves. Elle suit l'évolution du réseau scolaire et participe à l'élaboration des politiques territoriales, notamment en matière de zones d'éducation prioritaire. Elle est chargée de la réglementation relative à la scolarité des élèves et au fonctionnement des écoles et des établissements publics locaux d'enseignement. Elle élabore et anime la politique en matière de vie scolaire. Elle assure le suivi de l'action internationale relative à l'enseignement scolaire et participe à l'animation pédagogique des établissements scolaires français à l'étranger en liaison avec la délégation aux relations internationales et à la coopération."

Article 5 - Le premier alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 15 décembre 1997 susvisé est **modifié** comme suit :

"La direction de la programmation et du développement, outre le bureau de l'édition et de la diffusion et la mission éducation, économie, emploi, comprend :

(Le reste sans changement.)

Article 6 - L'article 17 de l'arrêté du 15 décembre 1997 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Article 17 - La direction de l'administration, outre la cellule de pilotage des systèmes d'information, comprend :

A - Le service du pilotage des services académiques et de la modernisation, constitué par :
- la sous-direction du pilotage de l'informatique ;
- la sous-direction des moyens des services et du patrimoine ;

- la mission de la modernisation.

B - Le service de l'administration centrale, constitué par :

- la sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale ;

- la sous-direction de la logistique de l'administration centrale ;

- la sous-direction de l'informatique de l'administration centrale.

C - La mission de la communication."

Article 7 - L'article 18 de l'arrêté du 15 décembre 1997 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Article 18 - Les missions dévolues aux services, sous-directions et missions cités à l'article 17 sont les suivantes :

Le service du pilotage des services académiques et de la modernisation coordonne l'activité de la sous-direction du pilotage de l'informatique, de la sous-direction des moyens des services et du patrimoine et de la mission de la modernisation.

La sous-direction du pilotage de l'informatique coordonne la mise en œuvre du schéma stratégique des systèmes d'information et des télécommunications. Elle est chargée de la conduite des projets de l'informatique de gestion du ministère, de la conception et de l'élaboration des produits correspondants. Elle veille à la cohérence des choix techniques et met en œuvre le schéma directeur des infrastructures. Elle prépare le budget informatique du ministère et assure un appui à l'élaboration des marchés informatiques. Elle anime et coordonne l'action des services déconcentrés dans les domaines de sa compétence.

La sous-direction des moyens des services et du patrimoine est chargée de la gestion des emplois administratifs, techniques, sociaux et de santé des services déconcentrés et des établissements scolaires ainsi que de la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement des services académiques. Elle est chargée de la gestion des frais de déplacements des personnels. Elle est

responsable des opérations immobilières des services déconcentrés et des établissements scolaires restant à la charge de l'État. Elle assure la coordination des demandes budgétaires de la direction.

La mission de la modernisation est chargée de l'animation et du suivi de la modernisation de l'action administrative. Elle assure l'animation et le suivi des démarches et projets d'amélioration des relations entre les services et les usagers. Elle étudie et propose les mesures de simplification administrative. Elle réalise des études d'organisation pour les services centraux et déconcentrés et suit l'impact des mesures de déconcentration sur l'organisation des services. Elle met en place les démarches, méthodes et outils de contrôle de gestion dans les services centraux et déconcentrés, coordonne et suit la politique de contractualisation avec les académies. Elle assure le secrétariat du comité de pilotage des consultants internes.

Le service de l'administration centrale coordonne l'activité de la sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale, de la sous-direction de la logistique de l'administration centrale et de la sous-direction de l'informatique de l'administration centrale.

La sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale assure la gestion des emplois et des carrières des personnels de l'administration centrale ainsi que leur formation continue. Elle élabore les textes à caractère statutaire et indemnitaire et traite des questions sanitaires et sociales concernant ces personnels. Elle réalise des études de gestion prévisionnelle relatives aux recrutement et à la carrière de ces personnels. Elle procède, en liaison avec la mission de la modernisation, aux études d'organisation relatives à l'administration centrale.

La sous-direction de la logistique de l'administration centrale est chargée du fonctionnement de l'administration centrale. À ce titre, elle assure la gestion des moyens de fonctionnement et d'équipement de l'administration centrale. Elle gère le patrimoine immobilier de l'administration centrale.

La sous-direction de l'informatique de

l'administration centrale est responsable des systèmes d'information et de télécommunications dédiés à l'administration centrale, en cohérence avec le schéma directeur national. Elle assure l'équipement matériel et logiciel et l'assistance aux utilisateurs. Elle conduit les études et développements des applications de gestion et de communication propres aux services de l'administration centrale.

La mission de la communication élabore la politique d'information et de la communication interne et externe et coordonne les moyens de sa mise en œuvre. Elle est chargée des relations permanentes avec l'ensemble des médias. Elle coordonne la politique éditoriale des publications écrites, télématiques et audiovisuelles. Elle veille à la cohérence de la mise en ligne de l'information diffusée par les nouvelles technologies de communication. Elle assure l'animation des réseaux documentaires de l'administration centrale."

Article 8- L'article 21 de l'arrêté du 15 décembre 1997 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Article 21 - La délégation aux relations internationales et à la coopération, outre le bureau des affaires générales, budgétaires et de l'accueil des personnalités étrangères et le centre de ressources pour l'information à l'international, comprend :

- la sous-direction des affaires internationales ;
- la sous-direction des affaires européennes."

Article 9 - L'article 22 de l'arrêté du 15 décembre 1997 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Article 22 - Les missions dévolues aux sous-directions citées à l'article 21 sont les suivantes : La sous-direction des affaires internationales contribue, en liaison avec le ministère des affaires étrangères, à la définition et à la conduite de la politique de coopération bilatérale internationale dans les domaines scolaire, universitaire et, en tant que de besoin, pour le compte du ministère compétent dans le domaine de la recherche à l'exception de la région Europe. Elle assure la liaison avec le réseau culturel extérieur dont elle participe à la sélection des agents et favorise l'exportation des formations en particulier technologiques.

La sous-direction des affaires européennes, en liaison avec le ministère chargé des affaires européennes, assure le suivi des relations avec l'Union européenne dans les domaines scolaire et universitaire ; elle contribue, en liaison avec le ministère des affaires étrangères, à la définition et à la conduite de la coopération bilatérale avec chaque pays d'Europe. Elle est en relation avec l'ensemble des institutions internationales et multilatérales et les organismes qui interviennent dans le domaine de la francophonie. Elle participe à l'élaboration d'une politique d'ouverture internationale des établissements scolaires et universitaires en œuvrant à la promotion de la mobilité et de

l'enseignement international."

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2000

Pour le Premier ministre

et par délégation,

Le secrétaire général du Gouvernement

Jean-Marc SAUVÉ

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre de la fonction publique

et de la réforme de l'État

Michel SAPIN

Le ministre de la recherche

Roger-Gérard SCHWARTZENBERG

ADMINISTRATION
CENTRALE DU MEN

NOR : MEND0001846A
RLR : 120-1

ARRÊTE DU 7-9-2000
JO DU 12-9-2000

MEN
REC

Organisation des sous-directions de l'administration centrale du MEN

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987 ; D. n° 97-1149 du 15-12-1997 ; D. n° 2000-298 du 6-4-2000 ; D. n° 2000-301 du 6-4-2000 ; A. du 15-12-1997 mod. ; A. du 17-12-1997 mod. ; avis du CTP central du MEN du 30-6-2000

Article 1 - Le "B" de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 1997 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"B - La sous-direction des technologies éducatives et des technologies de l'information et de la communication, constituée par :

- le bureau des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement scolaire ;

- le bureau de la production et de la diffusion du multimédia éducatif ;

- le bureau des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement supérieur."

Article 2 - L'article 10 de l'arrêté du 17 décembre 1997 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Article 10 - Les sous-directions et la mission de la direction de l'administration, prévues à l'article 17 de l'arrêté du 15 décembre 1997 susvisé, sont organisées comme suit :

A - Le service du pilotage des services académiques et de la modernisation, constitué par :
La sous-direction du pilotage de l'informatique, constituée par :

- le bureau des projets et des produits nationaux ;
- le bureau des marchés et du budget informatiques ;

- le bureau des études techniques et des plans d'informatisation ;

- le bureau des développements des applications nationales ;

La sous-direction des moyens des services et du patrimoine, constituée par :

- le bureau des missions et des déplacements ;

- le bureau du budget et des emplois ;

- le bureau de l'équipement et du fonctionnement des services académiques ;

- le bureau de la gestion du patrimoine ;

La mission de la modernisation à laquelle est rattachée la cellule des consultants internes.

B - Le service de l'administration centrale, constitué par :

La sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale, constituée par :

- le bureau des affaires générales et des emplois ;

- le bureau de gestion des personnels ;

- le bureau des affaires sanitaires et sociales pour l'administration centrale ;

- le bureau de la formation des personnels de

l'administration centrale ;

La sous-direction de la logistique de l'administration centrale, constituée par :

- le bureau des études et de la gestion administrative et financière ;

- le bureau de l'ingénierie, de la maintenance et de la sécurité ;

- le bureau des prestations de services ;

- le bureau de la logistique du site Descartes ;

La sous-direction de l'informatique de l'administration centrale, constituée par :

- le bureau de l'architecture et des infrastructures techniques ;

- le bureau des matériels et logiciels et de l'assistance ;

- le bureau de l'ingénierie, des systèmes d'information et de communication.

C - La mission de la communication, constituée par :

- le bureau des réseaux documentaires et de l'information ;

- le bureau de la presse ;

- le bureau des publications écrites et télématiques et de la communication interne ;

- le bureau de la communication externe ,

- le département des archives-éducation ;

- le département des archives-recherche .”

Article 3 - L'article 12 de l'arrêté du 17 décembre 1997 susvisé est **remplacé** par les

dispositions suivantes :

“Article 12 - Les sous-directions de la délégation aux relations internationales et à la coopération, prévues à l'article 21 de l'arrêté du 15 décembre 1997 susvisé, sont organisées comme suit :

A - La sous-direction des affaires internationales, constituée par :

- le bureau Amérique ;

- le bureau Afrique et Moyen-Orient ;

- le bureau Asie-Océanie ;

- le bureau du réseau extérieur et de la coopération technologique.

B - La sous-direction des affaires européennes, constituée par :

- le bureau des affaires communautaires ;

- le bureau Europe occidentale et orientale ;

- le bureau des institutions multilatérales et de la francophonie ;

- le bureau du réseau académique, de la mobilité et de l'enseignement international.”

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2000

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre de la recherche

Roger-Gérard SCHWARTZENBERG

CENTRE NATIONAL DE
DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

NOR : MENF0002380A
RLR : 151-0

ARRÊTÉ DU 20-9-2000

MEN
DAF A4

Liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au CHS

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 92-56 du 17-1-1992 mod. ; A. du 27-11-1996 ; résultats de la consultation générale des personnels organisée conformément aux dispositions de A. du 20-3-1998

Article 1 - La liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au comité d'hygiène et de sécurité, créé auprès du directeur général du Centre national de documentation pédagogique, placé auprès du comité

technique paritaire du Centre national est établie et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles fixé ainsi qu'il suit :

- Confédération française démocratique du travail (CFDT) : un siège ;

- Confédération générale du travail (CGT) : trois sièges ;

- Fédération de l'éducation nationale (FEN) : deux sièges ;

- Fédération syndicale unitaire (FSU) : un siège.

Article 2 - Les organisations syndicales porteront à la connaissance du directeur du Centre national de documentation pédagogique,

président du comité d'hygiène et de sécurité, les noms de leurs représentants dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 - L'arrêté du 28 octobre 1997 établissant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au comité d'hygiène et de sécurité créé auprès du directeur général du Centre national de documentation pédagogique et fixant le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués

à chacune d'elles est abrogé.

Article 4 - Le directeur général du Centre national de documentation pédagogique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 20 septembre 2000
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

T TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

RÉMUNÉRATION DES TRAVAUX
SUPPLÉMENTAIRES

NOR : MENF0001310A
RLR : 213-4

ARRÊTÉ DU 20-6-2000
JO DU 18-7-2000

MEN - DAF C1
ECO
FPP

M Montants annuels d'une indemnité horaire indexée

Vu D. n° 79-916 du 17-10-1979 mod., relatif au 1 du 4ème alinéa de art. L. 115-1, au 2 du 4ème alinéa de art. L. 115-1 et L. 116-1-1 du Code du trav. ; A. du 3-8-1999, relatif à art. 1 de D. n° 79-916 du 17-10-1979

Article 1 - Les montants de l'indemnité prévue à l'article 1er du décret du 17 octobre 1979 susvisé sont fixés comme suit :

NIVEAUX	MONTANTS (en francs)
VI et V	217,42
IV	254,85
III	323,89

Article 2 - Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er septembre 1999, sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 2000
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Par empêchement du directeur
des affaires financières,
Le sous-directeur
Bernard COLONNA D'ISTRIA
Pour le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie
et par délégation,
Par empêchement du directeur du budget,
L'administratrice civile
F. DELASALLES
Pour le ministre de la fonction publique,
et de la réforme de l'État
et par délégation,
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique,
Le sous-directeur
Y. CHEVALIER

RÉMUNÉRATION DES TRAVAUX
SUPPLÉMENTAIRES

NOR : MENF0002353N
RLR : 213-4

NOTE DE SERVICE N° 2000-148
DU 21-9-2000

MEN
DAF C1

T Taux de l'indemnité horaire indexée

*Réf. : notes DAF C1 n° 99-1559 du 25-11-1999
et n° 99-1608 du 6-12-1999*

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'academie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éduca -
tion nationale ; au chef du service de l'éducation de*

*Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux vice-recteurs de Mayotte,
de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française
et de Wallis-et-Futuna*

■ Le décret n° 99-702 du 3 août 1999 modifiant le décret n° 79-916 du 17 octobre 1979 a notamment permis de rénover le mode de fixation de la rémunération versée aux enseignants intervenant en apprentissage en dehors

de leurs obligations de service, en particulier en prévoyant l'indexation de cette rémunération accessoire sur la valeur du point de la fonction publique.

L'arrêté du 20 juin 2000, publié au JO du 18 juillet 2000, a fixé le montant de l'indemnité

horaire versée aux enseignants qui participent, en dehors de leurs obligations de service, aux actions de formation d'apprentis au 1er septembre 1999.

Au 1er décembre 1999, ces montants sont respectivement portés à :

NIVEAU	MONTANT (francs)	CODE EPP
VI et V	219,15	507
IV	256,88	507
III	326,47	507

La présente note complète les lettres rappelées en référence.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Pour le directeur des affaires financières empêché,
 Le sous-directeur des affaires statutaires, des emplois et des rémunérations
 Bernard COLONNA D'ISTRIA

E NSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

SANCTION
DES ÉTUDES

NOR : MENS0002339C
RLR : 430-4

CIRCULAIRE N°2000-149
DU 21-9-2000

MEN
DES

D iffusion électronique des thèses

*Texte adressé aux présidentes et présidents d'université ;
aux présidentes et présidents ou directrices et directeurs
d'établissements d'enseignement supérieur*

■ Les thèses soutenues dans les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur constituent des documents de première valeur dont il convient, tant dans l'intérêt des jeunes docteurs et des établissements que pour une meilleure visibilité internationale de la recherche française, d'assurer la promotion.

Les mutations profondes qui caractérisent depuis plusieurs années les technologies de l'information ont clairement rendu obsolète le dispositif de valorisation des thèses défini dans l'arrêté du 25 septembre 1985, relatif au dépôt, au signalement, à la reproduction et à la diffusion de celles-ci. C'est sur la base de ce constat et en considérant que :

- les thèses sont désormais produites "nativement" sous forme numérique,
 - les équipements et réseaux des établissements d'enseignement supérieur connaissent un grand développement,
 - la plupart des universités se positionnent à présent en tant que producteurs et diffuseurs d'informations électroniques,
- qu'un groupe de travail, associant les services du

ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche, la conférence des présidents d'université, l'association des directeurs de bibliothèques universitaires, et de nombreux experts ayant conduit des expérimentations en ce domaine, m'a remis un rapport sur la diffusion électronique des thèses. Ce rapport, dont j'ai validé les principales conclusions, est consultable sur le serveur du ministère à l'adresse suivante : <http://www.sup.adc.education.fr/bib/>

Le nouveau dispositif envisagé préconise la diffusion des thèses sur Internet dès lors qu'un certain nombre de conditions sont réunies :

- autorisation du chef d'établissement, après avis du jury, et autorisation de l'auteur, dans le respect de la réglementation sur la propriété intellectuelle,

- respect par le doctorant de prescriptions techniques minimales,

- conversion de la thèse, au moyen de chaînes de traitement automatisées, dans les formats d'archivage et de diffusion adéquats, en vue de son stockage et de sa mise en ligne.

Au-delà du doctorant, l'intervention de plusieurs acteurs sera requise :

- celle de l'établissement de soutenance, au travers :

. des écoles doctorales, auxquelles il revient d'assurer au doctorant une formation et une assistance techniques,

. des services communs de documentation, chargés notamment des opérations de signalement dans les catalogues collectif et local, avec mention de l'adresse électronique du document,

. du service ayant en charge, au moyen de logiciels qui lui seront fournis, la conversion et la mise en ligne des thèses.

- celle de l'État ou d'un opérateur national, au travers :

- . de l'élaboration de prescriptions techniques et de supports de formation,
- . de la labellisation ou de la fourniture de chaînes de traitement,
- . de l'archivage de sécurité.

Sur ces bases, en accord avec le ministère de la recherche et après avoir consulté la CPU, j'ai décidé :

- de mettre en place un groupe de projet,
- d'élaborer un nouvel arrêté relatif au dépôt, au signalement, à l'archivage et à la diffusion des thèses,
- d'organiser des actions de formation à l'intention des établissements, ou le cas

échéant de groupements d'établissements, qui souhaitent entrer rapidement dans ce nouveau dispositif,

- de mettre en œuvre, en prenant en compte les compétences acquises par les ateliers nationaux de reproduction des thèses (ANRT), l'agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES), le centre informatique national de l'enseignement supérieur (CINES), les fonctions collectives nécessaires à la cohérence de l'ensemble.

Ce nouveau schéma ne se mettra évidemment en place que progressivement, au fur et à mesure notamment de la mise en place par les établissements des chaînes de traitement adéquates. Il va de soi que l'ancien dispositif, tel que défini par l'arrêté de 1985 doit continuer à s'appliquer pour les thèses soutenues dans les établissements qui n'auront pas encore pris les mesures correspondantes.

Le ministre de l'éducation nationale
 Jack LANG

CLASSES PRÉPARATOIRES	NOR : MENS0002005A RLR : 471-1g	ARRÊTÉ DU 8-8-2000 JO DU 10-9-2000	MEN DES A9
-----------------------	------------------------------------	---------------------------------------	---------------

Objectifs de formation et programme des première et seconde années des classes préparatoires de biologie, chimie, physique et sciences de la Terre (BCPST)

Vu D. n° 94-1015 du 23-11-1994, not. art. 11 ; A. du 3-7-1995, not. annexe V ; avis du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2-5-2000 ; avis du CSEdu 30-6-2000 ; avis du CNESE du 3-7-2000

Article 1 - Le texte de l'annexe I du présent arrêté se substitue au texte de l'annexe V de l'arrêté du 3 juillet 1995 définissant les objectifs

de formation et le programme des première et seconde années des classes préparatoires de biologie, chimie, physique et sciences de la Terre (BCPST).

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à partir de la rentrée scolaire 2000.

Article 3 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 2000
 Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
 La directrice de l'enseignement supérieur
 Francine DEMICHEL

Annexe I

INFORMATIQUE

I - Objectifs de formation

L'enseignement de l'informatique en classe préparatoire de première année BCPST représente avant tout un premier contact avec l'outil informatique quotidien du futur ingénieur. Il doit permettre aux étudiants :

- a) de comprendre les principes et les limites de la résolution d'un problème à l'aide de cet outil ;
- b) de composer des algorithmes destinés à résoudre des problèmes simples ;
- c) de réaliser des programmes informatiques correspondant aux algorithmes ;
- d) d'utiliser des logiciels scientifiques (gestion de bases de données, acquisition et exploitation de résultats expérimentaux, calcul formel et numérique, simulation, modélisation).

1 - Algorithmique et programmation

La réalisation des objectifs "a, b, c" passe par une introduction à la programmation élémentaire.

La construction d'un programme informatique pour résoudre un problème est considérée comme une démarche en deux étapes :

- 1) analyse et résolution algorithmique du problème ;
- 2) traduction de l'algorithme ainsi obtenu dans un langage de programmation.

L'introduction à la programmation est orientée vers la présentation d'une algorithmique généraliste, et non pas seulement vers la résolution de problèmes numériques.

Cette introduction à la programmation permet aussi de comprendre les principes de fonctionnement d'un outil informatique, d'en bien discerner le rôle et les modes d'utilisation.

On fera prendre conscience des limites qu'entraînent sur le traitement et ses résultats :

- la taille de la mémoire de stockage ;
- la taille de la mémoire de travail ;
- la vitesse de traitement de l'information ;
- le caractère fini du codage de l'information.

En revanche, aucune connaissance sur ces points n'est exigible.

Il est souhaitable que certains exercices d'application soient directement inspirés par les enseignements de biologie et géologie, de physique et chimie, ou de mathématiques.

2 - Utilisation de logiciels

L'objectif "d" vise à une plus grande intégration de l'outil informatique dans les disciplines scientifiques, en particulier pour les travaux d'initiative personnelle encadrés. Il convient d'entraîner les étudiants à utiliser des logiciels dans le cadre de l'enseignement des disciplines scientifiques.

3 - Cadre horaire

L'initiation à l'algorithmique élémentaire et à la programmation est faite en première année. Cette formation est complétée, en première et seconde année, par des séances d'interrogations orales, en salle d'informatique. Elles ont pour objet non seulement la pratique de la programmation mais aussi l'initiation des étudiants à l'utilisation de logiciels plus spécialisés en modélisation, simulation, acquisition et traitement de données, gestion de bases de données. Il est très souhaitable que ces séances soient encadrées, au moins partiellement, par les professeurs scientifiques de la classe. Dans tous les cas, ces professeurs restent responsables de la définition des contenus des activités.

Bien que l'apprentissage de l'outil informatique soit limité aux heures de formation théorique et aux séances d'interrogations orales pour les étudiants, l'emploi d'un tel outil par les enseignants dans les cours et les TD des diverses disciplines scientifiques est fortement encouragé en vue de sa bonne intégration pédagogique.

Les séances d'interrogations orales utilisent des postes de travail munis d'une interface graphique, de type fenêtre /souris. Le logiciel de développement utilisé doit offrir des facultés d'édition pleine page, d'exécution, de correction d'erreurs, et des fonctionnalités graphiques.

II - Programme

1 - Algorithmique élémentaire

On considère ici qu'un algorithme peut être défini de la manière suivante :

“Étant donné un problème X et un processeur informatique P, un algorithme de X pour P est la description d'une solution de X réalisable avec P.

Cette description comprend deux parties : la première décrit les objets utilisables par P, la seconde les actions que P doit exécuter sur ces objets” ; et l'on présente, pour la construction d'algorithmes, des types d'objets et d'actions décrits ci-après.

1.1 Objets manipulés

On considère ici que les objets qui peuvent être utilisés dans un algorithme sont des variables ou des constantes élémentaires ou structurées.

Un objet élémentaire est de l'un des types suivants :

- numérique (entier ou réel) ;
- caractère ;
- logique.

Un objet structuré peut être :

- une chaîne de caractères ;
- un objet composé de plusieurs objets distincts, de types non forcément identiques, élémentaires ou eux-mêmes composés ;
- un tableau de une ou plusieurs dimensions pour lesquels les indices sont entiers, décrivant un intervalle.

1.2 Actions utilisées

Pour les actions à exprimer dans un algorithme, on distinguera entre les opérations élémentaires et les autres qu'il convient de décomposer en actions élémentaires. On montrera comment la décomposition d'un énoncé permet la construction d'un algorithme par analyse descendante et la structuration modulaire d'un programme.

Les actions élémentaires sont :

- l'affectation d'une valeur à une variable ;
- les actions d'échange avec l'extérieur : lecture au clavier, affichage à l'écran ou impression de résultats ;
- l'appel d'un algorithme connu ou décrit par ailleurs.

La présentation d'un algorithme doit respecter un formalisme clair, précis et non ambigu.

Un tel formalisme peut s'accommoder d'une relative liberté d'expression : l'important, au niveau de la construction de l'algorithme, est bien davantage la rigueur du raisonnement que des préoccupations syntaxiques. Celles-ci ne deviennent essentielles qu'au moment de la traduction dans le langage de programmation.

Les étudiants doivent définir correctement chaque objet employé dans un algorithme. La forme d'une telle définition peut être relativement libre, mais doit obligatoirement préciser le nom, le type de l'objet ainsi que le rôle qu'il joue dans l'algorithme.

Les actions composées font intervenir des enchaînements d'actions élémentaires et des structures conditionnelles et itératives.

La construction d'algorithmes avec paramètres est également étudiée.

On évite d'utiliser des algorithmes récursifs : aucune connaissance sur la récursivité ne peut être exigée des étudiants.

2 - Utilisation des logiciels scientifiques et programmation

Dans le cadre du présent programme, seules les fonctionnalités décrites dans ce paragraphe sont exigibles des étudiants. Ils doivent être néanmoins familiarisés à l'utilisation de fonctions ou procédures prédéfinies et documentées.

Les expressions calculées utilisent les opérations suivantes :

- opérateurs unaires ;
- opérateurs arithmétiques ;
- opérateurs de comparaison ;
- opérateurs logiques.

Pour la manipulation des chaînes de caractères, on se limitera aux opérations de comparaison et de concaténation.

La structure d'un programme peut comprendre des définitions de procédures et fonctions.

Une procédure ou une fonction peut comporter des paramètres.

Les énoncés simples sont l'affectation, l'appel de procédure, la lecture au clavier, l'affichage à l'écran, l'impression.

Les énoncés composés inclus à un programme peuvent être conditionnels ou répétitifs.

On se limitera à un seul niveau de définition : aucune fonction ni procédure ne sera définie à l'intérieur d'une autre fonction ou procédure. Les variables sont définies le plus localement possible.

Les étudiants doivent connaître les différentes fonctions d'un paramètre :

- paramètre-donnée ;
- paramètre-résultat ;
- paramètre-donnée/résultat.

3 - Environnement de programmation

L'environnement de programmation utilisé par les étudiants en travaux pratiques permet leur familiarisation à l'utilisation interactive d'un ordinateur. Il comprend :

- l'édition de texte en mode plein écran pour la saisie et la mise à jour des programmes ;
- l'exécution d'un programme avec saisie de données au clavier et affichage ou impression des résultats ;
- la sauvegarde des programmes sur disque ou disquette ;
- l'impression du texte d'un programme.

Un tel environnement est le seul dont la connaissance et la maîtrise sont exigibles des étudiants.

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

SANTÉ
 DES ÉLÈVES

NOR : MENE0002352C
 RLR : 505-4

CIRCULAIRE N°2000-147
 DU 21-9-2000

MEN
 DESCO

Mise en place de la contraception d'urgence par les EPLE

Texte adressé aux rectrices et recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement

■ Le protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les EPLE publié au B.O. hors-série n° 1 du 6 janvier 2000 (note du 26 décembre 1999) comportait un chapitre spécifique consacré à la contraception d'urgence : Norlevo (chapitre VI).

L'objectif de ce chapitre répondait à une volonté d'éviter les grossesses précoces non désirées chez les adolescentes et de mettre en place un dialogue avec les jeunes sur la prévention des risques et l'information sur la contraception. Ces dispositions s'inscrivaient dans une démarche globale d'éducation à la sexualité et à la vie.

Par décision du 30 juin 2000, le Conseil d'État a annulé les dispositions de la fiche infirmière en ce qu'elles permettaient la délivrance par les infirmières scolaires de la contraception d'urgence. Le juge administratif a en effet considéré que ce contraceptif d'urgence ne pouvait être, en l'état actuel du droit, délivré par les infirmières scolaires.

Les dispositions en cause sont donc **abrogées**. Comme il s'y est engagé, le Gouvernement a d'ores et déjà entrepris les démarches visant à

l'adoption de nouvelles dispositions législatives permettant de répondre aux objections du Conseil d'État.

Dans l'attente de la modification de la loi du 28 décembre 1967 et compte tenu de l'importance des enjeux, tant pour répondre aux demandes des jeunes filles confrontées à des situations de détresse, que pour conforter les adultes responsables des établissements, et notamment les infirmières scolaires dans leur démarche d'accompagnement, il convient de prendre des mesures transitoires pour permettre aux élèves d'avoir accès à la contraception d'urgence.

Lorsque les textes permettant la délivrance à titre gratuit en milieu scolaire, sans prescription médicale y compris aux mineures, seront publiés, ce dispositif pourra être maintenu, sous réserve d'adaptation, pour répondre plus largement aux différents besoins de santé des élèves en s'articulant sur les réseaux de soins.

I - Le dispositif

Le dispositif à mettre en place pour permettre aux élèves des établissements scolaires d'avoir accès à la contraception d'urgence et à des conseils appropriés, repose sur une organisation qui s'articule sur trois niveaux.

I.1 Au niveau académique

Sous la responsabilité du recteur, un groupe de pilotage associant notamment les conseillers techniques - médecin, infirmier(e), assistant(e) de service social - sera chargé, dans le cadre de

la politique académique de santé et d'action sociale :

- de définir les axes en matière d'éducation à la sexualité en cohérence avec les orientations nationales définies dans la circulaire du 19 novembre 1998 (B.O. n°46 du 12 décembre 1998) ;

- d'organiser plus particulièrement le dispositif permettant de définir les modalités de prévention, d'aide et d'accompagnement des adolescentes dans le domaine de la contraception d'urgence ;

- de coordonner avec les inspections académiques, la mise en place du dispositif de partenariat, en relation avec la direction régionale de l'action sanitaire et sociale et la délégation régionale aux droits des femmes ;

- d'établir un bilan annuel du dispositif, selon les modalités définies par la direction de l'enseignement scolaire.

I.2 Au niveau départemental

L'échelon départemental est le lieu privilégié de mise en œuvre des partenariats pour développer des programmes d'actions d'éducation à la sexualité et de prévention des grossesses précoces non désirées chez les adolescentes en favorisant l'accès au réseau de soins tout en prêtant une attention particulière aux situations difficiles.

En ce qui concerne la délivrance aux élèves du levonorgestrel (norlevo), seuls les centres de planification familiale agréés sont, en l'état du droit tel que rappelé par le Conseil d'État dans son arrêt du 30 juin 2000, autorisés à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs, notamment aux mineures désirant garder le secret.

Dans ces conditions, il incombe à l'éducation nationale de mettre œuvre les dispositions de nature à faciliter l'intervention de ces centres auprès des élèves des établissements scolaires publics, en particulier si elles sont mineures.

À cette fin, et dès la rentrée scolaire, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, prendront l'attache des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et des conseils généraux pour organiser le dispositif départe-

mental de nature à répondre à ce besoin. La liste des centres de planification familiale et des médecins travaillant habituellement avec ces centres (généralistes ou spécialistes) ainsi que de tous les moyens sanitaires, y compris hospitaliers, dont le concours paraîtra utile, sera établie. Au vu de cet état des lieux, les lycées et les collèges seront rattachés à un ou plusieurs centres.

Ces zones de rattachement étant définies, une réunion rassemblant les conseillers techniques de l'inspecteur d'académie - médecin, infirmier(e) et assistant(e) de service social - ainsi que les responsables des centres concernés et des autres structures dont la participation aura été retenue, sera organisée. Elle aura pour objet de préciser les modalités selon lesquelles les personnels de ces centres, et notamment les médecins qui y sont rattachés pourront être contactés par les élèves qui en feront la demande auprès des infirmier(e)s scolaires.

Ce dispositif étant établi, l'inspecteur d'académie transmet aux chefs d'établissement scolaire les informations spécifiques à leur établissement.

I.3 Au niveau local

Il appartient à chaque établissement, en application de l'article 57 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et à la circulaire n° 86-144 du 20 mars 1986 relative à la médecine de soins dans les établissements publics d'enseignement, d'établir, dès la rentrée, les modalités pratiques permettant aux adolescentes d'accéder à la contraception d'urgence, dans le cadre du dispositif que lui aura fait connaître l'inspecteur d'académie. Le chef d'établissement s'appuiera notamment sur l'expertise technique, soit de l'infirmier(e) de l'établissement soit de l'infirmier(e) ou du médecin de secteur, si l'établissement scolaire ne dispose pas d'un(e) infirmier(e) en résidence.

Il est en particulier indispensable de prévoir que tous les élèves soient informés des structures d'accueil mises à leur disposition en cas de besoin : adresses, jours et horaires d'ouverture des centres de planification familiale les plus

proches, coordonnées du médecin rattaché au centre de planification ainsi que les conditions de ses interventions.

Les dispositions retenues seront inscrites au règlement intérieur et portées à la connaissance des élèves et de leurs familles.

II - La mise en œuvre

L'efficacité de la contraception d'urgence dépend essentiellement de sa rapidité d'administration. En conséquence, la procédure mise en place doit donner la possibilité à toute élève, si elle le souhaite, d'avoir accès le jour même au centre de planification familiale le plus proche dans le respect de la confidentialité. À cet effet, un accord de principe concernant l'autorisation de sortie de l'établissement doit être donné en début d'année par le chef d'établissement à l'infirmier(e).

Il convient, à cet égard, de définir les modalités d'accompagnement qui s'imposent pour certaines élèves, compte tenu de leur âge ou de l'éloignement du centre de planification familiale.

Si les horaires du centre de planification ne sont pas compatibles avec la mise en place rapide de la contraception d'urgence, ou si l'accompagnement de l'élève hors de l'établissement s'avère impossible, il sera fait appel au médecin qui, localement, est rattaché au centre de planification familiale.

Si les modalités retenues pour l'intervention de ce médecin ne prévoient pas sa prise en charge, l'établissement concerné aura à passer avec lui une convention d'honoraires, à l'instar de celles qui sont passées avec les médecins d'internat. Cette convention sera soumise au conseil d'administration.

Il va de soi que cette procédure spécifique relative à la contraception d'urgence prend place dans le cadre d'une action individuelle, de relation d'aide et d'un suivi personnalisé à l'égard d'adolescentes confrontées à une situation de détresse.

Néanmoins, pour répondre à sa mission éducative, l'école se doit de développer en priorité des actions collectives d'éducation à la santé et à la sexualité à même d'apporter une information et de promouvoir auprès de tous les élèves une véritable culture de responsabilité.

Intégrées dans les différents moments de la vie de l'établissement - les enseignements, les rencontres éducatives sur la santé, le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté - ces actions concourent à la mise en œuvre de la mission de prévention et de formation des jeunes à la vie contemporaine qui incombe à l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0002350N
RLR : 524-6 ; 524-7 ; 524-9

NOTE DE SERVICE N°2000-146
DU 21-9-2000

MEN
DESCO A4

Amenagements des programmes de français des classes de première et de lettres des classes terminales L et ES des lycées d'enseignement général et technologique - année 2000-2001

Réf. : C. n° 98-212 du 27-10-1998 ; N.S. n° 99-053 du 16-4-1999 ; N.S. n° 99-168 du 27-10-1999 ; N.S. n° 2000-073 du 31 mai 2000

Texte adressé aux rectrices et recteurs ; au directeur du service interacadémique des examens et concours

d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux proviseurs ; aux professeurs

■ Les instructions relatives aux aménagements des programmes de français des classes de première et de lettres pour les classes terminales de la série littéraire et de la série économique et sociale des lycées d'enseignement général et technologique, publiés par circulaire n° 98-212 du 27 octobre 1998 (B.O. hors-série du 29 octobre 1998), note de service n° 99-053 du 16 avril 1999 (B.O. n° 16 du 22 avril 1999), note de service n° 99-168 du

27 octobre 1999 (B.O. n° 39 du 4 novembre 1999), note de service n° 2000-073 du 31 mai 2000 (B.O. n° 22 du 8 juin 2000), sont reconduites pour l'année scolaire 2000-2001, pour ce qui concerne les épreuves anticipées de français en classes de première et l'épreuve de lettres des classes terminales L et ES.

Les épreuves anticipées de français organisées en 2001

L'étude d'œuvres intégrales pourra se limiter au seul nombre d'œuvres prévues par le programme limitatif publié au B.O. n° 22 du 8 juin 2000, soit 3 œuvres en série littéraire, 2 œuvres en séries scientifique et économique et sociale, 1 œuvre en séries technologiques.

Pour l'épreuve orale, les candidats présenteront 3 groupements de textes en série littéraire et 2 groupements de textes dans les autres séries.

L'épreuve de lettres en classe terminale organisée en 2001

Les 3 œuvres du programme limitatif publié au B.O. n° 22 du 8 juin 2000 seront étudiées ; 2 sujets portant sur 2 œuvres différentes seront proposés au choix des candidats à l'examen.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

BREVET
ÉLÉMENTAIRE

NOR : MENE0002379A
RLR : 541-2

ARRÊTÉ DU 20-9-2000

MEN
DESCO A2

Programme limitatif des épreuves de l'examen organisé en 2000 dans les TOM et à Mayotte

*Vu D. du 18-1-1887 relatif à L. du 30-10-1886 ;
D. n° 88-756 du 13-6-1988 ; A. du 10-8-1967 ;
A. du 26-2-1990 ; A. du 10-1-1997 ; A. du 15-9-1998*

Article 1 - Les épreuves de l'examen du brevet élémentaire, organisé en 2000 dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte, porteront sur le programme limitatif fixé ainsi qu'il suit :

1 - Français

- 1 - Jules Romains : Knock,
- 2 - Voltaire : Zadig,
- 3 - Victor Hugo : La légende des siècles (extraits),
- 4 - Romain Gary : La promesse de l'Aube,
- 5 - Jean-Marie-Gustave Le Clézio : Mondo et autres histoires.

II - Histoire-géographie-éducation civique

A - Questions tirées du programme de quatrième

1 - Histoire

- La période révolutionnaire (1789 - 1815)
- La France de 1815 à 1914

2 - Géographie

- Diversité de l'Europe
- La France, unité et diversité
- Les départements et territoires d'outre-mer

B - Questions tirées du programme de troisième

1 - Histoire

- La Seconde Guerre mondiale
- La France depuis 1945

2 - Géographie

- Géographie politique du monde
- Les États-Unis
- La France puissance européenne et mondiale

3 - Éducation civique

- Le citoyen, la république, la démocratie.

III - Sciences de la vie et de la Terre

Le programme limitatif portera sur les questions citées ci-dessous, tirées du programme de la classe de troisième :

- partie A : Unité et diversité des êtres humains ;
- partie B : Protection de l'organisme ;
- partie C : Fonctionnement de l'organisme, activité des cellules et échanges avec le milieu ;
- partie D : Responsabilité humaine dans le domaine de la santé, depuis "la société en général, chaque citoyen en particulier, a une responsabilité à l'égard de la santé" jusqu'à

“des transfusions sanguines sont possibles... plasma du receveur”.

IV - Physique-chimie

1 - Questions tirées du programme de quatrième

- partie B : La lumière ;

2 - Questions tirées du programme de troisième

- partie A2 : Comportement chimique de quelques matériaux ;

- partie B2 : Électricité et vie quotidienne.

V - Mathématiques

Les épreuves porteront sur les programmes des classes de quatrième et de troisième en vigueur à la rentrée 1999.

Aucune des questions posées à l'examen ne comportera la démonstration de l'une des propriétés citées dans ces programmes, étant entendu que les candidats devront en connaître des énoncés précis et savoir les utiliser. Les épreuves doivent pouvoir être traitées avec

les compétences indiquées comme exigibles dans ces programmes.

VI - Éducation musicale

Lors de l'épreuve de musique, le candidat interprète un chant de son choix : chant populaire français ou étranger, mélodie, chanson ancienne ou contemporaine.

VII - Éducation physique et sportive

Le programme limitatif est défini par l'arrêté du 26 février 1990, publié au BOEN n° 10 du 8 mars 1990, dont les dispositions sont reconduites pour ce qui concerne l'éducation physique et sportive.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 septembre 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire

Jean-Paul de GAUDEMAR

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL	NOR : MENE0002377N RLR : 525-7 ; 540-0	NOTE DE SERVICE N°2000-154 DU 21-9-2000	MEN DESCO A6
----------------------------	-------------------------------------------	--------------------------------------------	-----------------

Guide pédagogique pour l'écriture et la disposition des documents avec des outils de bureautique

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

■ L'évolution des fonctionnalités des outils de bureautique a renouvelé les pratiques professionnelles des personnels de secrétariat et a notablement élargi le champ des personnes susceptibles de produire des documents, quel que soit leur support (papier, Internet...).

Eu égard à ce contexte évolutif, il a paru opportun de mettre à la disposition des formateurs et des élèves un guide pour l'élaboration de ces documents.

Le "Guide pédagogique pour l'écriture et la disposition des documents avec des outils de bureautique", annexé à la présente note (1)

(1) La présente note de service et son annexe sont diffusées par le CNDP.

réunit les savoir-faire indispensables à tous les producteurs de textes utilisant des outils de bureautique. Ce guide remplace le guide précédent "Règles d'écriture et de disposition des textes - mode d'évaluation des travaux de secrétariat", annexé à la note de service n° 88-014 du 18 janvier 1988 (modifiée par la note de service n° 90-064 du 19 mars 1990). Cette note est, elle-même, abrogée par la présente note de service.

Le guide pédagogique peut être utilisé lors d'examens comportant un travail nécessitant l'utilisation d'outils de bureautique.

La mention de cette autorisation figurera, autant que possible, dans la convocation et sera, le cas échéant, rappelée sur le sujet d'examen.

Pour ce qui concerne l'épreuve, il convient de rappeler les dispositions suivantes :

Comme pour les autres documents dont l'usage est autorisé le jour de l'épreuve - notices d'emploi des matériels et logiciels, dictionnaires de

langue française ou dictionnaires de langue étrangère, unilingue ou bilingue - le prêt du guide entre les candidats n'est pas permis.

S'agissant du matériel, le plus généralement, les candidats utilisent un équipement mis à leur disposition par leur établissement de formation ou par le centre d'examen.

Dans le cas où les candidats pourraient apporter leur matériel, la convocation doit préciser celui qui est autorisé. Dans ce dernier cas, les candidats préviennent le chef de centre, à réception de la convocation, afin que toutes les vérifications préalables nécessaires du matériel puissent être opérées avant le début des épreuves.

Durant l'épreuve, en cas d'incident technique (panne) ou d'utilisation partagée de matériel, les

professeurs chargés de surveiller les épreuves veillent à ce que l'égalité entre les candidats ne soit pas rompue (même temps de composition, matériel identique ou ayant des performances comparables).

Tout document en cours d'impression à la fin de l'épreuve finit d'être imprimé et est pris en compte.

Le guide annexé à la présente note sera utilisé et enseigné dans les classes concernées dès sa publication et sera utilisé lors de la session 2001 des examens.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

P PERSONNELS

TABLEAU
D'AVANCEMENT

NOR : MENA0002404N
RLR : 631-1

NOTE DE SERVICE N°2000-153
DU 21-9-2000

MEN
DPATE B2

Inscription à la hors-classe des IEN - année 2001

Réf. : L. n° 96-452 du 28-5-1996 ; D. n° 59-308 du 14-2-1959 ; D. n° 90-675 du 18-7-1990 mod. ; A. du 23-10-1995

Textes abrogés ou modifiés : N.S. n° 99-149 du 4-10-1999

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux chefs de service ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs d'IUFM

■ Les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors-classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2001 sont fixées comme suit.

I - Conditions pour l'inscription au tableau d'avancement

1 - Conditions d'appartenance à un échelon de la classe normale

Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 18 juillet 1990 modifié, complétées par les dispositions de l'arrêté du 23 octobre 1995, visés en référence, peuvent être inscrits au tableau d'avancement de grade les inspecteurs ayant atteint le 7ème échelon de la classe normale, sous réserve de répondre à l'obligation de mobilité ci-après.

2 - Obligation de mobilité

a) L'obligation de mobilité est remplie lorsque les fonctions d'inspecteur de l'éducation nationale ont été exercées, en qualité de titulaire, dans les conditions suivantes :

- soit dans deux affectations, pendant une durée d'au moins deux ans au titre de chacune ;
- soit dans une affectation comportant des extensions de compétences dans une ou plusieurs

académies, pendant au moins deux années.

Toutefois, sont assimilés à une affectation au sens des dispositions réglementaires évoquées ci-dessus, les services suivants :

- les missions spécifiques exercées de manière continue ou non, à l'échelon académique ou départemental, pendant au moins deux ans, et procédant de la décision expresse du recteur ou de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;

- les services effectués en position de détachement ou de mise à disposition, pendant au moins deux ans, sous réserve de la compatibilité de ces fonctions avec les missions du corps des inspecteurs de l'éducation nationale.

b) La loi du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire publiée au Journal officiel du 29 mai 1996, fixe, en son article 27, que les fonctionnaires intégrés dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale, en application des articles 34, 41 et 42 du décret statutaire du 18 juillet 1990 modifié, sont dispensés de la condition de mobilité exigée pour leur inscription au tableau d'avancement. Sont compris dans le champ d'application de la loi :

- les fonctionnaires qui ont été intégrés dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale et qui appartenaient, à la date du 1er mars 1990, aux corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, inspecteurs de l'enseignement technique, inspecteurs de l'information et de l'orientation, énumérés à l'article 34 du décret du 18 juillet 1990 ;
- les fonctionnaires recrutés en 1990 dans les corps précités, qui ont été titularisés et intégrés dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale ;

- les inspecteurs de l'information et de l'orientation recrutés en 1991 suivant les dispositions en vigueur antérieures au décret du 18 juillet 1990 qui ont été titularisés et intégrés dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale.

II - Établissement des propositions d'avancement

Conformément au décret du 14 février 1959 visé en référence, il est procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle des agents pour l'établissement du tableau d'avancement.

La valeur professionnelle s'apprécie non seulement sur la qualité d'exercice des fonctions actuelles mais aussi sur les qualités démontrées tout au long de la carrière d'inspecteur.

Cette appréciation nécessite une bonne connaissance du dossier professionnel des inspecteurs placés sous votre autorité. Elle prend notamment en considération les avis formulés par leurs supérieurs hiérarchiques antérieurs, ainsi que les rapports existants de l'Inspection générale de l'éducation nationale.

1 - Détermination des agents susceptibles d'être promus à la hors-classe

Je rappelle au préalable que l'avancement à la hors-classe ne donne pas lieu à la présentation d'un acte individuel de candidature.

Afin d'établir le tableau des propositions académiques, vous voudrez bien demander à vos services de dresser la liste de la totalité des inspecteurs remplissant au **31 décembre 2000**, les conditions pour être promus.

2 - Établissement des dossiers

- Chaque inspecteur remplissant les conditions d'inscription au tableau d'avancement doit transmettre à son supérieur hiérarchique un descriptif succinct de son parcours professionnel (cf. annexe I, dont le modèle vous est adressé par ailleurs).

● **Remarque** : il incombe au recteur ou au supérieur hiérarchique de fournir aux inspecteurs concernés un modèle de ce document, et de préciser les modalités selon lesquelles celui-ci doit lui être retourné.

Ce document complètera le dossier professionnel de l'intéressé.

- Pour chaque inspecteur remplissant les

conditions d'inscription au tableau d'avancement, il vous sera adressé un avis motivé établi par un inspecteur général de l'éducation nationale de la spécialité concernée.

- Il appartient ensuite au recteur ou au supérieur hiérarchique de remplir l'annexe II, dont le modèle vous est adressé par ailleurs. À cette fin, le recteur pourra consulter les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et les conseillers techniques, en fonction des missions exercées et des domaines d'intervention des inspecteurs concernés.

Je rappelle que cette procédure doit mettre en évidence l'étendue des missions ainsi que des compétences particulières de chaque agent. Il est donc fondamental que les appréciations portées soient précises et argumentées.

Important : s'agissant des IEN ayant changé d'affectation au 1er septembre 2000, il convient de solliciter toutes informations utiles auprès du recteur ou du supérieur hiérarchique précédent.

- Chaque inspecteur doit prendre connaissance des appréciations portées sur l'annexe II, qu'il doit signer, dater et retourner au service gestionnaire compétent de son rectorat (ou autorité de tutelle pour les personnels en service détaché) sous 5 jours. Il convient de rappeler d'ailleurs que la signature ne signifie pas que l'intéressé approuve l'appréciation portée, mais uniquement qu'il en a pris connaissance.

En outre, dans l'hypothèse où l'intéressé souhaite la modification d'une ou plusieurs appréciations le concernant, il bénéficie de ce même délai pour transmettre au service compétent une demande écrite motivée en ce sens.

Il convient de noter que cette procédure devra en tout état de cause intervenir avant la réunion de la commission administrative paritaire académique compétente. À cet effet, les contestations éventuelles seront évoquées au cours de celle-ci. Ces demandes, ainsi que les suites qui ont pu y être données, devront être consignés dans le procès verbal, dont une copie me sera adressée par ailleurs.

Par ailleurs, l'avis de l'inspection générale de l'éducation nationale sera également transmis à chaque inspecteur.

3 - Établissement des propositions de promotion

Pour établir la liste des personnels que vous proposez à la hors classe, vous porterez une attention particulière aux inspecteurs de l'éducation nationale susceptibles de faire valoir prochainement leurs droits à une pension de retraite et, d'une manière générale, aux agents classés au 9ème échelon de ce corps.

En outre, vous tiendrez compte notamment des critères suivants :

- la richesse de l'ensemble du parcours professionnel (mobilité fonctionnelle et géographique).

À cet égard, les dossiers des inspecteurs de l'éducation nationale nouvellement affectés dans votre académie seront examinés dans les mêmes conditions que les autres.

- le mode d'accès au corps. Vous veillerez à ce que les personnels issus de la liste d'aptitude, qui ont bénéficié d'une titularisation immédiate dans le corps des IEN, aient effectué un temps de service significatif en cette qualité avant de pouvoir accéder à la hors classe.

À partir des éléments du dossier et de ces critères, vous établirez par ordre alphabétique, d'une part la liste des personnels proposés pour la hors classe et d'autre part la liste des personnels non proposés.

Ces listes, établies conformément au tableau joint seront transmises après consultation des commissions administratives paritaires compétentes.

Ces documents devront parvenir, en deux exemplaires, pour le 30 octobre 2000 délai de rigueur à l'administration centrale : direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

À ces documents doit être joint le procès-verbal de la réunion de la commission administrative paritaire mentionnant les cas évoqués en séance.

III - Champ d'application

Elle rappelle que ces dispositions s'appliquent :

- à tous les inspecteurs de l'éducation nationale affectés dans le ressort de votre académie (enseignement scolaire, supérieur, IUFM, jeunesse et sport, DRONISEP) pour lesquels vous devez présenter les propositions d'avancement selon les mêmes modalités ;

- aux inspecteurs de l'éducation nationale détachés dans un corps de personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, affectés dans le ressort de votre académie.

Aucune liste spécifique n'étant prévue pour ces personnels, vous veillerez, si vous retenez certains d'entre eux, à les faire figurer sur votre liste de propositions.

Pour ce qui concerne les personnels placés en position de détachement ne relevant pas de mon département ministériel, il appartient aux chefs de service des administrations ou organismes auprès desquels ils exercent leurs fonctions de présenter leurs propositions d'avancement selon les mêmes modalités.

IV - Établissement du tableau d'avancement national

Sur la base des propositions qui me seront transmises, un projet de tableau d'avancement national sera établi après avis de la commission administrative paritaire nationale des inspecteurs de l'éducation nationale, dont la réunion est prévue au début du mois de décembre 2000. Vous voudrez bien me saisir, sous le présent timbre, de toutes les questions qu'appellent de votre part ces instructions.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
 et par délégation,
 La directrice des personnels administratifs,
 techniques et d'encadrement
 Béatrice GILLE

Annexe 1

HORS-CLASSE DES IEN - ANNÉE 2001

Parcours professionnel à l'éducation nationale

(1 page maximum)

Nom patronymique : Nom marital :

Prénom : Date de naissance :

1 - Titres et diplômes obtenus :

2 - Date et modalité d'accès dans le corps des IEN :

3 - Parcours professionnel :

Vous voudrez bien préciser ci-après :

- les fonctions et postes occupés avant l'accès au corps des IEN

- les fonctions et postes occupés en qualité d'IEN titulaire (*préciser le cas échéant si des missions spécifiques ont été dévolues par l'autorité hiérarchique*)

Annexe 2

HORS-CLASSE DES IEN - ANNÉE 2001

I - Appréciation du parcours professionnel de l'agent

II - Appréciation des compétences professionnelles de l'agent, qualité du travail fourni

III - Organisation du travail, qualité du service public rendu et efficacité

Appréciation globale

Appréciation de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (*pour les inspecteurs placés sous son autorité*) :

Date et signature :

Avis du recteur d'académie (*pour tous les IEN affectés dans l'académie*) ou du chef de service (*pour les personnels détachés*) :

Date et signature :

Proposé

Non proposé

L'inspecteur de l'éducation nationale,
Date et signature :

Observations éventuelles :

Annexe 3

PROPOSITIONS D'AVANCEMENT À LA HORS-CLASSE DU CORPS DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE - ANNÉE 2001

Liste alphabétique des agents proposés

Académie :

Nom-Prénom	Date de naissance	Échelon	Date d'accès à l'échelon	Spécialité	Date de titularisation dans le corps	Ancienneté générale des services (en années)	Observations

PROPOSITIONS D'AVANCEMENT À LA HORS-CLASSE DU CORPS DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE - ANNÉE 2001

Liste alphabétique des agents non proposés

Académie :

Nom-Prénom	Date de naissance	Échelon	Date d'accès à l'échelon	Spécialité	Date de titularisation dans le corps	Ancienneté générale des services (en années)	Observations

COMMISSIONS
ADMINISTRATIVES PARITAIRESNOR : MENA0002403A
RLR : 631-1

ARRÊTÉ DU 20-9-2000

MEN
DPATE B2

Élections à la CAPN des IEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 90-675 du 18-7-1990 mod. ; A. du 23-8-1984 mod. ; A. du 12-7-1991 mod.

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

Article 1 – La date des élections en vue de la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs de l'éducation nationale est fixée au **jeudi 7 décembre 2000**.

Article 2 – Les électeurs sont répartis en sections de vote. Le vote s'effectue selon la procédure exclusive du vote par correspondance, conformément aux modalités définies par l'arrêté du 23 août 1984 susvisé.

Article 3 – Les listes des candidats sont déposées par les organisations syndicales représentatives auprès de la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement le **lundi 16 octobre 2000 au plus tard**.

Article 4 – Il est créé un bureau de vote central auprès de la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement. Ce bureau procède à la centralisation de l'ensemble des informations relatives au nombre de votants dans chaque bureau de vote, ainsi qu'à la proclamation des résultats des élections à la commission administrative paritaire nationale des inspecteurs de l'éducation nationale. Il comprend une présidente ou un président, et une ou un secrétaire désignés par arrêté ministériel, ainsi qu'une ou un délégué(e) de

chaque liste en présence.

Article 5 – Il est créé un bureau de vote dit spécial au sein de chaque académie. Ce bureau comprend une présidente ou un président, et une ou un secrétaire désigné(e)s par la rectrice ou le recteur, ainsi qu'une ou un délégué(e) de chaque liste en présence.

Ces membres procèdent d'abord au seul recensement du quorum, et transmettent immédiatement cette donnée chiffrée au bureau de vote central, le dépouillement du scrutin ne pouvant être effectué que si le quorum est atteint.

Dans cette hypothèse, les bureaux de vote spéciaux procèdent au dépouillement du scrutin le 11 décembre 2000 à partir de 14 heures. Ils transmettent les résultats au bureau de vote central.

Dans l'hypothèse où le nombre de votants au premier tour est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits pour l'élection à la commission administrative paritaire nationale, un second scrutin aura lieu le jeudi 25 janvier 2001.

Article 6 – La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, les rectrices et recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 20 septembre 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale,
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

COMMISSIONS
ADMINISTRATIVES PARITAIRESNOR : MENA0002402N
RLR : 631-1NOTE DE SERVICE N°2000-152
DU 21-9-2000MEN
DPATE B2

Organisations des élections à la CAPN des IEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 90-675 du 18-7-1990 mod. ; A. du 23-8-1984 mod. ; A. du 12-7-1991 mod.

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

■ La date de l'élection à la commission administrative paritaire nationale (CAPN) compétente à l'égard du corps des inspecteurs de l'éducation nationale a été fixée au **jeudi 7 décembre 2000**, par arrêté du 20 septembre 2000.

L'arrêté fixant la date des élections à la commission administrative paritaire académique (CAPA) relève de votre compétence, ainsi que toute autre disposition relative à l'organisation des différentes opérations électorales au sein de votre académie. Vous veillerez à ce que l'ensemble des opérations soient organisées selon le calendrier ci-joint.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter à la connaissance des personnels concernés les précisions suivantes relatives à l'organisation des opérations électorales, effectuées conformément aux textes ci-après :

- loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;
- décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs de l'éducation nationale ;
- arrêté du 23 août 1984 modifié relatif aux modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives compétentes à l'égard des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- arrêté du 12 juillet 1991 modifié relatif à la création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des inspecteurs de l'éducation nationale ;
- circulaire FP du 23 avril 1999 portant application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- note de service n° 87-195 du 7 juillet 1987 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires, à l'exception des points rendus inapplicables par les modifications récentes de la réglementation.

I - Composition de la liste électorale

Sont électeurs les fonctionnaires en position

d'activité ou en congé parental.

Je rappelle que répondent à cette définition les agents exerçant à temps partiel, ainsi que les fonctionnaires mis à disposition, en position de détachement, en cessation progressive d'activité, ou qui bénéficient de l'un des congés suivants : maladie, longue maladie, longue durée, maternité, formation professionnelle et congé administratif.

En revanche, ne peuvent pas participer au vote les IEN stagiaires, les fonctionnaires en position hors-cadre, en disponibilité, et en congé de fin d'activité.

Vous devrez apprécier la qualité d'électeur de chaque IEN relevant de votre académie au jour du scrutin. Cette liste électorale devra être publiée par vos soins **le 13 novembre 2000 au plus tard**.

S'agissant particulièrement des IEN qui ne relèvent pas de l'autorité d'un recteur d'académie (personnels détachés, en fonction dans les TOM, à l'étranger, au siège de l'administration centrale ou de grands établissements publics nationaux), ils seront inscrits sur la liste électorale du rectorat de Paris, en vue des élections à la CAPN. Les intéressés seront informés des conditions selon lesquelles ils doivent voter par le recteur de l'académie de Paris, qui leur fera parvenir, en outre, le matériel de vote.

● Remarque : Les listes électorales comportent les noms, prénoms, grades et affectation des électeurs.

Ce sont donc des documents administratifs, dont toute organisation syndicale peut obtenir la communication, le cas échéant sur le support magnétique choisi par l'administration. Chaque électeur peut également recevoir une copie de cette liste, à ses frais.

Bien entendu, les détenteurs de ces informations sont tenus de ne pas divulguer les données à des tiers, et ne peuvent en aucun cas utiliser ces informations à d'autres fins que l'organisation de ces élections.

II - Dépôt des listes de candidats

1 - Modalités de dépôt

Les listes seront déposées **le lundi 16 octobre 2000 à 10 heures au plus tard**.

Chaque liste, établie par une organisation

syndicale représentative, doit porter le nom du fonctionnaire délégué de liste, habilité à représenter l'organisation syndicale concernée dans toutes les opérations électorales.

Elle doit en outre être accompagnée d'une déclaration de candidature datée et signée par chaque candidat. Il n'existe pas de modèle type de déclaration individuelle de candidature fixé par l'administration. Néanmoins, les renseignements suivants doivent obligatoirement y figurer : nom, prénom, corps, grade, affectation, mention de l'organisation syndicale au titre de laquelle le candidat se présente.

● Remarque : en cas de second tour, cette déclaration de candidature reste valable.

La transmission de ces documents par télécopie est exclue.

Dans le cadre des élections à la commission administrative paritaire académique (CAPA), ces documents seront déposés au rectorat.

Les listes relatives à la commission administrative paritaire nationale (CAPN) seront déposées à l'adresse suivante : ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau DPATE B2, 2ème étage, pièce 240, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Le dépôt de liste fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste. Le récépissé atteste exclusivement de la date et de l'heure du dépôt de la liste.

2 - Examen de la composition de chaque liste

L'ordre de présentation des candidats dans chacun des deux grades doit être spécifié, sans qu'il soit fait mention de la qualité de titulaire ou suppléant.

Le nombre de candidats porté sur une liste doit obligatoirement être égal au nombre de représentants du personnel (titulaires et suppléants) prévus pour les grades considérés. Toutefois, une liste peut être incomplète (c'est-à-dire qu'une organisation peut ne pas présenter de candidat dans un des grades).

Calcul du nombre de représentants du personnel dans chaque grade à la CAPA

Ce nombre est apprécié en fonction des effectifs réels académiques des agents classés dans chacun des deux grades d'IEN. Le calcul, qui relève de votre compétence, est effectué selon les modalités suivantes :

- si les effectifs sont inférieurs à 20, le nombre de représentants est de 1 titulaire et 1 suppléant.
- si le nombre d'agent est supérieur à 20, le nombre de représentants du grade concerné est alors de deux membres titulaires et deux membres suppléants.

Rappel : pour la CAPN, la classe normale comprend 3 titulaires et 3 suppléants, ainsi que deux titulaires et deux suppléants pour la hors-classe.

Dans le cas où il n'y a aucun candidat pour un grade donné, et dès lors qu'il existe au moins deux électeurs de ce grade dans l'académie, il doit être procédé, au moment de la proclamation des résultats, à la procédure du tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de ce grade (article 21-b du décret du 28 mai 1982 précité).

3 - Examen de la recevabilité de chaque organisation syndicale présentant une liste

Indépendamment des principes rappelés ci-dessus, vous devez vous assurer que toute liste déposée en temps utile, dans le cadre du premier tour, a été établie par une organisation syndicale de fonctionnaires représentative. Cette notion s'apprécie soit au titre des résultats obtenus dans les trois fonctions publiques, soit au titre de l'article L. 133-2 du Code du travail.

Vous pouvez demander aux organisations syndicales de faire connaître, antérieurement à la date de dépôt des listes, leur intention de participer au scrutin. Vous avez également la possibilité de leur demander les éléments nécessaires à l'appréciation de leur représentativité.

En cas de difficulté particulière, vous pouvez requérir l'avis de mes services (DPATE B2, tél. 0155553055). En tout état de cause, si vous jugez que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, vous devez remettre au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de cette liste.

Je souligne enfin que les organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent pas présenter de liste concurrente. L'article 16 bis du décret du 28 mai 1982 susvisé prévoit une procédure faisant intervenir, dans des délais déterminés, l'union concernée afin de désigner celle des listes concurrentes qui bénéficie de son habilitation.

4 - Affichage de la liste des organisations syndicales recevables

Vous procéderez, dans la journée du 16 octobre 2000, à l’affichage au rectorat de la liste des organisations syndicales pouvant présenter des candidats à la CAPA dans le cadre du premier tour. S’agissant des élections à la CAPN, cette liste sera transmise par télécopie à chaque rectrice et recteur, avant 17 heures, pour affichage immédiat dans le rectorat.

Cet affichage permettra la mise en œuvre éventuelle de la procédure de recours devant le tribunal administratif. Je rappelle en effet que les contestations relatives à la recevabilité des listes sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date de dépôt des candidatures. L’appel n’est pas suspensif.

● Remarque : lorsqu’ aucune liste ne remplit les conditions de représentativité, ou lorsque le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre des inscrits, il est procédé à un second tour. Dans ce cadre, toute organisation syndicale peut alors présenter une liste.

III - Examen des candidatures

Tous les électeurs sont par principe éligibles, à l’exception des agents qui se trouvent dans un cas énuméré au deuxième alinéa de l’article 14 du décret du 28 mai 1982 précité, ou qui sont en congé de longue durée au titre de l’article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Dans le cadre des CAPA, les candidats doivent en outre exercer leurs fonctions dans l’académie considérée depuis au moins trois mois à la date du scrutin.

Vous effectuerez la vérification de l’éligibilité des candidats à une élection à la CAPA, mais également des candidats à la CAPN qui relèveraient de votre académie. Dans ce dernier cas, je vous prie de bien vouloir m’adresser votre réponse, le cas échéant, sans délai, au numéro de télécopie suivant : 01 55552188.

IV - Les professions de foi

Les organisations syndicales qui présentent une liste de candidats au titre d’une commission paritaire déposent, selon les mêmes modalités (cf. II.1), 16 octobre 2000 à 10 heures au plus

tard, un exemplaire, sous pli fermé, de leur profession de foi relative à la commission concernée.

Le 17 octobre 2000, chaque bureau de vote procède à l’ouverture des plis contenant les professions de foi, en présence des délégués de liste concernés. Les professions de foi sont imprimées sur une seule feuille (recto verso) de format 14,85 x 21 cm. Le grammage du papier doit être compris entre 64 et 80g/m².

Chaque liste de candidats est assortie d’une seule profession de foi.

Toute organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats peut obtenir, le jour de l’ouverture des plis, un exemplaire de la profession de foi des autres organisations. Les exemplaires sont fournis par les organisations syndicales.

Dans le cadre de la CAPN, chaque organisation joindra en outre 30 copies de cette même profession de foi, dont un exemplaire vous sera adressé directement par mes services à titre de modèle.

À l’issue de ces opérations, les organisations syndicales font parvenir à chaque recteur d’académie, en nombre suffisant, et **avant le jeudi 26 octobre 2000**, les professions de foi concernant les CAPA et les CAPN. Ces documents seront rigoureusement identiques au modèle déposé préalablement sous pli fermé. Vous devrez estimer le nombre de professions de foi nécessaires, en fonction du nombre d’électeurs dans votre section de vote. Dans la mesure du possible, les professions de foi seront également consultables sur Internet (pour la CAPN, consultation prévue sur le site du ministère, à l’adresse suivante : www.education.gouv.fr). L’ordre d’affichage, à l’écran, des professions de foi est déterminé par tirage au sort.

V - Bulletins de vote

Il vous appartient de fournir les enveloppes utilisées lors du scrutin, et de procéder à l’impression des moyens de vote.

Chaque organisation syndicale représentative transmet, le 16 octobre 2000 au plus tard, un modèle de bulletin de vote. S’agissant des CAPA, ce document est déposé auprès du rectorat ; pour la CAPN, il est communiqué au

bureau DPATE B2, qui en assure la transmission auprès de vos services dans les meilleurs délais, à fin de reproduction.

Ce document doit porter mention de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union syndicale de caractère national. L'appellation de la liste, ainsi que l'ordre des noms figurant sur chaque bulletin de vote doivent être identiques à ceux figurant sur la liste déposée le 16 octobre 2000. Aucune déclaration d'ordre professionnel ne doit figurer sur le bulletin, qui porte les noms, prénoms, grade et affectation des intéressés. Toutefois, il peut également être fait mention de la fonction, de la spécialité d'exercice ainsi que, le cas échéant, de la discipline.

● Remarque : Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur une seule feuille (recto) de format 14.85x21cm (grammage compris entre 64 et 80g/m²). J'appelle votre attention sur le fait que, le scrutin à la CAPN et aux CAPA se déroulant le même jour, toutes les mesures utiles doivent être prises afin qu'aucune confusion entre les deux types d'opérations électorales ne puisse se produire. A cette fin, les bulletins de vote seront de couleur différente : blanche pour la CAPN, bleue claire pour les CAPA.

Le matériel de vote est adressé par vos soins à chaque électeur **le lundi 6 novembre 2000 au plus tard.**

VI - Opérations électorales et post-électorales

Je vous demande de bien vouloir veiller personnellement à ce que l'organisation matérielle des opérations électorales soit assurée avec une rigueur absolue, dans le strict respect des textes réglementaires et indications rappelés ci-dessus. Vous voudrez bien appeler la vigilance des responsables de section de vote sur ce point. Vous voudrez bien également appeler l'attention des différents services chargés du courrier sur le fait que les envois postaux relatifs aux opérations de vote ne doivent pas être ouverts (enveloppes n°3).

1 - Vote par correspondance

Je rappelle que le vote a lieu exclusivement par correspondance. Les votes doivent parvenir au rectorat **avant le jeudi 7 décembre 2000**

à 17 heures. Sous peine de nullité, seuls les bulletins de vote et les enveloppes n° 1 fournies par l'administration doivent avoir été utilisées.

Modalités de vote par correspondance

1) L'électeur insère le bulletin de vote de son choix (de couleur blanche ou bleue, selon qu'il s'agisse des élections à la CAPN ou de la CAPA) dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1). Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni signe distinctif.

2) Il place l'enveloppe n° 1 dans une deuxième enveloppe (dite enveloppe n° 2), portant la mention "élection à la commission administrative paritaire nationale des IEN" ou "élection à la commission administrative paritaire académique des IEN" selon le bulletin de vote qui y est déposé. Il cache alors cette enveloppe, sur laquelle il appose la signature et porte lisiblement ses noms et prénoms, son grade, son affectation.

3) Il place ensuite la ou les deux enveloppes n° 2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) qu'il adresse au bureau de l'académie dont il dépend. Il revêt cette enveloppe, affranchie aux soins de l'administration, de la mention "élections, ne pas ouvrir".

Il est souligné que le seul mode d'acheminement d'un vote par correspondance est la voie postale.

S'agissant des personnels affectés dans les territoires d'outre-mer, les frais liés au retour des bulletins de vote, via le mode d'acheminement "courrier 1ère catégorie - taxe aérienne urgent" doivent, compte tenu de la complexité des procédures postales territoriales, être prises en charge par les structures administratives dont relève les personnels concernés.

Pour les personnels en poste à l'étranger, les opérations électorales s'effectuent, par principe, par le canal de la valise diplomatique, qui nécessite un délai d'acheminement d'environ une semaine.

2 - Constataion du quorum

Le 7 décembre 2000, à l'issue du scrutin, la section de vote relevant de votre académie doit procéder au recensement des votes. À cette fin, chaque enveloppe n°3 est ouverte. La liste électorale correspondant à chaque enveloppe n° 2

est émargée, puis l'enveloppe n° 1 est placée dans l'urne correspondant au scrutin.

En tout état de cause, aucune enveloppe n° 1 ne doit être ouverte à cette date.

Les enveloppes n°3 parvenues après la clôture du scrutin ne peuvent être prises en compte, et portent la mention de la date et l'heure de leur réception ; elles sont retournées aux intéressés dans les meilleurs délais.

Sont également mises à part les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent aucun nom, ou sur lesquelles cette mention est illisible, ainsi que les enveloppes n° 2 multiples relatives à un même scrutin émanant d'un même agent. Dans ce dernier cas, la liste électorale est néanmoins émargée.

Un procès verbal relatif au quorum de chacun des deux scrutins est établi. S'agissant de la CAPN, ce document est immédiatement transmis à l'administration centrale, au numéro de télécopie suivant : 01 55552188.

Les votes qui seraient adressés à une autre section de vote que celle dont dépend l'électeur ne peuvent en aucun cas être pris en compte.

3 - Constatation du quorum et hypothèse d'un second tour de scrutin

J'appelle particulièrement votre attention sur le fait que, en application des dispositions réglementaires actuelles, le dépouillement de chaque scrutin se déroulera, si le quorum a été constaté par le bureau de vote central, le lundi 11 décembre 2000, à 14 heures.

Il convient de rappeler d'abord que, dans le cadre de la CAPN, le bureau de vote central est celui créé auprès de la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement. Celui-ci vous communiquera l'information relative au quorum **le lundi 11 décembre 2000 à 11 heures au plus tard.**

Dans l'hypothèse où, pour un scrutin, le nombre de votants constatés par le bureau de vote central est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il n'est pas procédé au dépouillement du scrutin de la commission concernée. Un second tour est alors organisé selon le calendrier indiqué en annexe.

Mis à part la condition de représentativité exigée pour la participation au premier tour, l'organisation du second tour obéit aux mêmes règles que le premier scrutin.

4 - Dépouillement et proclamation des résultats

Le dépouillement est public, effectué par le président du bureau de vote à la date figurant sur le calendrier en annexe.

Les électeurs votent pour une liste entière et unique, sans adjonction ni radiation de noms, et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de ces conditions.

Les résultats définitifs sont proclamés le jeudi 21 décembre 2000, ou le lundi 5 février 2001 en cas de second tour, et consignés dans un procès-verbal.

S'agissant de la CAPN, les résultats sont affichés à l'administration centrale de l'éducation nationale, au 142, rue du Bac, 75007 Paris, ainsi que dans chaque rectorat. Ils seront également publiés sur le site Internet du ministère de l'éducation nationale.

Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être portées à la connaissance de l'administration dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats.

VII - Transmission des résultats des élections

Les résultats des élections à la CAPN sont transmis immédiatement aux services centraux du ministère de l'éducation nationale, en utilisant les formulaires types qui vous seront adressés à cet effet. L'enveloppe de transmission, revêtue de la mention "élections, ne pas ouvrir", sera transmise à l'adresse suivante : ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau DPATE B2, 2ème étage, pièce 240, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

La nécessité, pour les services centraux, de disposer dans les délais requis, de l'ensemble des résultats par académie, me conduit à vous demander de les transmettre également par courrier électronique, selon une procédure qui vous sera indiquée ultérieurement.

Dans le cas où l'application de la présente circulaire soulèverait des difficultés particulières, je vous prie de bien vouloir m'en saisir dans les meilleurs délais.

Bien entendu, je ne verrai que des avantages à

ce que, préalablement à l'engagement des opérations électorales, une réunion avec les organisations syndicales concernées vous donne l'occasion de préciser les points, généralement d'ordre matériel, qui ont pu poser des problèmes dans le passé au sein de votre académie.

En toute hypothèse, je vous demande de bien vouloir me faire parvenir rapidement le nom du

fonctionnaire auquel vous confierez la responsabilité des opérations, ainsi que les numéros de téléphone et télécopie auquel il peut être joint.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Annexe

CALENDRIER DES ÉLECTIONS À LA CAPN DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Date limite de dépôt des listes de candidats et des maquettes de bulletin de vote	lundi 16 octobre 2000, 10 heures
Date limite de dépôt des professions de foi	lundi 16 octobre 2000, 10 heures
Affichage de la liste des organisations syndicales représentatives	lundi 16 octobre 2000, 17 heures
Ouverture des plis contenant les professions de foi	mardi 17 octobre 2000
Date limite d'affichage des listes définitives de candidats dans les sections de vote	lundi 6 novembre 2000
Date limite d'envoi du matériel de vote aux électeurs	lundi 6 novembre 2000
Date limite d'affichage des listes électorales dans les sections de vote	lundi 13 novembre 2000
Scrutin	jeudi 7 décembre 2000
Constatation du quorum	lundi 11 décembre 2000, 9 heures
Dépouillement par les bureaux de vote spéciaux (si le quorum est atteint)	lundi 11 décembre 2000, à partir de 14 heures
Date limite de transmission des documents originaux à l'administration centrale	mardi 12 décembre 2000
Proclamation des résultats	jeudi 21 décembre 2000

CALENDRIER DES ÉLECTIONS À LA CAPN DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Hypothèse de second tour

Nature des opérations	Si aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives à la date limite de dépôt	Lorsque le quorum n'est pas atteint
Date limite de dépôt des listes de candidats et des maquettes de bulletin de vote	Lundi 23 octobre 2000, 10 heures	Mercredi 13 décembre 2000, 9 heures
Date limite de dépôt des professions de foi	Lundi 23 octobre 2000, 10 heures	Mercredi 13 décembre 2000, 9 heures
Affichage de la liste des organisations syndicales	Lundi 23 octobre 2000, 17 heures	Mercredi 13 décembre 2000, 17 heures
Ouverture des plis contenant les professions de foi	Lundi 23 octobre 2000, 10 heures	Mercredi 13 décembre 2000
Date limite d'affichage des listes définitives de candidats dans les sections de vote	Lundi 6 novembre 2000	Mardi 2 janvier 2001
Date limite d'envoi du matériel de vote à chaque électeur	Lundi 6 novembre 2000	Mardi 2 janvier 2001
Date limite d'affichage des listes électorales dans les sections de vote	Lundi 13 novembre 2000	Mardi 2 janvier 2001
Scrutin	Jeudi 7 décembre 2000	Jeudi 25 janvier 2001
Constatation du quorum	Lundi 11 décembre 2000, 9 heures	Jeudi 25 janvier 2001
Dépouillement par les bureaux de vote spéciaux	Lundi 11 décembre 2000, à partir de 14 heures	Jeudi 25 janvier 2001
Date limite de transmission des documents originaux à l'administration centrale	Mardi 12 décembre 2000	Vendredi 26 janvier 2001
Proclamation des résultats	Jeudi 21 décembre 2000	Lundi 5 février 2000

P rocédure d'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités - année 2001

Vu L. n° 68-978 du 12-11-1968 mod., ens. L. n° 84-52 du 26-1-1984 mod. ; D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod., not. art. 44 et 45 ; D. n° 92-296 du 27-3-1992 compl. par D. n° 92-512 du 11-6-1992 ; A. du 27-3-1992 ; A. du 19-3-1998

Article 1 - Les candidats à une inscription sur une liste de qualification aux fonctions de professeur des universités doivent remplir l'une des conditions suivantes :

1°) Être titulaire, au plus tard à la date d'examen des candidatures par le Conseil national des universités, de l'habilitation à diriger des recherches.

Le doctorat d'État est admis en équivalence de l'habilitation à diriger des recherches.

Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent, peuvent être dispensés de l'habilitation à diriger des recherches par le Conseil national des universités, siégeant en application de l'article 45 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

2°) Justifier, au 1er janvier 2001, d'au moins cinq ans d'activité professionnelle effective dans les huit ans qui précèdent, à l'exclusion des activités d'enseignant, des activités de chercheur dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique et des activités mentionnées à l'article 3 du décret du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions ;

3°) Être enseignant associé à temps plein ;

4°) Être détaché dans le corps des professeurs des universités ;

5°) Appartenir à un corps de directeurs de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983.

Seuls les candidats remplissant les conditions mentionnées au 2° ou au 3° ou au 4° ou au 5° ci-dessus sont admis à demander leur inscription, pour les sections 1 à 6 du Conseil national des

universités, sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités.

La possession de la nationalité française n'est pas exigée des candidats.

Article 2 - La déclaration de candidature est établie sur le modèle joint en annexe (1). Elle est déposée sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, <http://www.education.gouv.fr> rubrique "personnels enseignants du supérieur" ; à défaut, elle est adressée en envoi recommandé avec avis de réception **au plus tard le 9 octobre 2000 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi, au ministère de l'éducation nationale, bureau DPE E3, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

Lorsque le candidat souhaite que sa demande soit examinée par plusieurs sections du Conseil national des universités, il effectue des déclarations distinctes pour chacune de ces candidatures.

Article 3 - Le candidat établit, pour chacun des deux rapporteurs de la section compétente du Conseil national des universités, un dossier qui comporte :

1°) une fiche individuelle d'état-civil ou la photocopie d'une pièce d'identité ;

2°) Une pièce justificative permettant d'établir :

a) Soit la possession de l'un des titres mentionnés au 1° de l'article 1er ci-dessus,

b) Soit la possession de diplômes universitaires, qualifications et titres justifiant la demande de dispense prévue au 1° de l'article 1er ci-dessus,

c) Soit que le candidat réunit les conditions mentionnées au 2° ou au 3° ou au 4° ou au 5° de l'article 1er ci-dessus.

La justification d'une activité professionnelle effective non salariée est apportée par la production d'une pièce attestant soit que le candidat a été assujéti à la taxe professionnelle, soit qu'il a retiré de l'exercice de sa profession des moyens d'existence réguliers pour la période considérée.

3°) Un exemplaire du curriculum vitae reprenant les informations de l'annexe (1), complétées par

(1) Le modèle de déclaration de candidature se trouve en annexe de l'arrêté de qualification aux fonctions de maître de conférences publié dans ce B.O. page suivante.

un exposé du candidat qui précise, notamment, ses activités en matière d'enseignement, de recherche, d'administration et d'autres responsabilités collectives ;

4°) Dans la limite de cinq documents, un exemplaire des travaux, ouvrages et articles ;

5°) Lorsqu'un diplôme est exigé, une copie du rapport de soutenance du diplôme produit ou, à défaut, une attestation, établie par le chef d'établissement compétent, indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible.

Les noms et les adresses des deux rapporteurs du Conseil national des universités sont communiqués au candidat entre le 8 et le 15 décembre 2000 sur le site Internet <http://www.education.gouv.fr> rubrique "personnels enseignants du supérieur". Ils sont également adressés au candidat à l'adresse figurant sur la déclaration de candidature. Aucune modification de leur adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

Les candidats font parvenir leurs dossiers aux rapporteurs, dès réception de la notification des noms et des adresses de ceux-ci, et au plus tard le 6 janvier 2001.

Les rapporteurs peuvent, lorsque les documents sont rédigés en langue étrangère, demander au candidat qu'ils soient accompagnés d'une

traduction en français. Ils peuvent également, s'ils souhaitent disposer de travaux, ouvrages ou articles mentionnés dans le curriculum vitae mais qui ne sont pas joints au dossier, les demander aux candidats.

Dans les disciplines pharmaceutiques, chaque section 39, 40 et 41 dresse la liste alphabétique des candidats autorisés à participer à l'audition, qui comporte une épreuve pédagogique.

Article 4 - Les candidats non inscrits sur la liste de qualification peuvent, sur leur demande présentée au bureau de l'organisation du recrutement des personnels de l'enseignement supérieur (110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP), à compter de la date de publication de la liste de qualification au Journal officiel et dans un délai d'un an, obtenir communication des motifs pour lesquels leur candidature a été écartée, conformément à l'article 45 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Article 5 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
 et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
 Pierre-Yves DUWOYE

PERSONNELS
 DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOR : MENP0002213A
 RLR : 711-1

ARRÊTÉ DU 30-8-2000
 JO DU 12-9-2000

MEN
 DPE

P Procédure d'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences - année 2001

Vu L. n° 68-978 du 12-11-1968 mod., ens. L. n° 84-52 du 26-1-1984 mod. ; D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod. not. art. 23, 24, 61 et 63 ; D. n° 92-296 du 27-3-1992 complété par D. n° 92-512 du 11-6-1992 ; A. du 7-1-1985 pour applic. de art. 61 du D. n° 84-431 du 6-6-1984 ; A. du 27-3-1992

Article 1 - Les candidats à une inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences doivent remplir l'une des conditions suivantes :

1°) Être titulaire, au plus tard à la date d'examen des candidatures par le Conseil national des universités, du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches.

Le doctorat d'État, le doctorat de troisième cycle et le diplôme de docteur ingénieur sont admis en équivalence du doctorat.

Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent, peuvent être dispensés du doctorat par le Conseil national des universités, siégeant en application de l'article 24 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

2°) Justifier, au 1er janvier 2001, d'au moins trois ans d'activité professionnelle effective dans les six ans qui précèdent, à l'exclusion des activités d'enseignant, des activités de

chercheur dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique et des activités mentionnées à l'article 3 du décret du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions ;

3°) Être enseignant associé à temps plein ;

4°) Être détaché dans le corps des maîtres de conférences ;

5°) Appartenir à un corps de chercheurs relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983.

La possession de la nationalité française n'est pas exigée des candidats.

Article 2 - En application des articles 61 (deuxième alinéa) et 63 du décret du 6 juin 1984 susvisé, les candidats à une inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences peuvent présenter, au lieu de la pièce mentionnée au 1° de l'article 1er ci-dessus, toutes pièces permettant d'établir qu'ils remplissent les trois conditions ci-après :

1°) justifier de l'appartenance à l'une des catégories suivantes :

- soit d'assistant ayant la qualité de fonctionnaire,

- soit de chargé de cours ou de chargé d'enseignement en service à la date du 8 juin 1984 ;

2°) justifier de la possession d'un des titres suivants :

- inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences à la date du 15 août 1979,

- inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant à la date du 15 août 1979,

- inscription sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur ;

3°) justifier d'au moins quatre années d'ancienneté dans l'enseignement supérieur au 1er octobre 2000.

Les diplômes et titres mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 7 janvier 1985 susvisé sont, dans les conditions et selon les modalités fixées par ledit article, admis en équivalence des titres mentionnés au 2° ci-dessus.

Article 3 - La déclaration de candidature est établie sur le modèle joint en annexe. Elle est déposée sur le site internet du ministère de l'éducation nationale: <http://www.education.gouv.fr> rubrique "personnels enseignants du

supérieur"; à défaut, elle est adressée en envoi recommandé avec avis de réception, **au plus tard le 9 octobre 2000 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi, au ministère de l'éducation nationale, DPE E3, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

Lorsque le candidat souhaite que sa demande soit examinée par plusieurs sections du Conseil national des universités, il effectue des déclarations distinctes pour chacune de ses candidatures.

Article 4 - Le candidat établit, pour chacun des deux rapporteurs de la section compétente du Conseil national des universités, un dossier qui comporte :

1°) Une fiche individuelle d'état-civil ou la photocopie d'une pièce d'identité ;

2°) Une pièce justificative permettant d'établir :
a) soit la possession de l'un des titres mentionnés au 1° de l'article 1er ci-dessus,

b) soit la possession de diplômes universitaires, qualifications et titres justifiant la demande de dispense prévue au 1° de l'article 1er ci-dessus,

c) soit que le candidat réunit les conditions mentionnées au 2° ou au 3° ou au 4° ou au 5° de l'article 1er ci-dessus.

La justification d'une activité professionnelle effective non salariée est apportée par la production d'une pièce attestant soit que le candidat a été assujéti à la taxe professionnelle, soit qu'il a retiré de l'exercice de sa profession des moyens d'existence réguliers pour la période considérée.

3°) Un exemplaire du curriculum vitae reprenant les informations de l'annexe, complétées par un exposé du candidat qui précise, notamment, ses activités en matière d'enseignement, de recherche, d'administration et d'autres responsabilités collectives ;

4°) Dans la limite de trois documents, un exemplaire des travaux, ouvrages et articles ;

5°) Lorsqu'un diplôme est exigé, une copie du rapport de soutenance du diplôme produit ou, à défaut, une attestation, établie par le chef d'établissement compétent, indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible.

Les noms et les adresses des deux rapporteurs du Conseil national des universités sont

communiqués au candidat entre le 8 et le 15 décembre 2000 sur le site Internet <http://www.education.gouv.fr> rubrique "personnels enseignants du supérieur". Ils sont également adressés au candidat à l'adresse figurant sur la déclaration de candidature. Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

Les candidats font parvenir leurs dossiers aux rapporteurs, dès réception de la notification des noms et des adresses de ceux-ci, et **au plus tard le 6 janvier 2001**.

Les rapporteurs peuvent, lorsque les documents sont rédigés en langue étrangère, demander au candidat qu'ils soient accompagnés d'une traduction en français. Ils peuvent également, s'ils souhaitent disposer de travaux, ouvrages ou articles mentionnés dans le curriculum vitae mais qui ne sont pas joints au dossier, les demander aux candidats.

Article 5 - Les candidats non inscrits sur la liste de qualification peuvent, sur leur demande présentée au bureau de l'organisation du recrutement des personnels de l'enseignement supérieur (110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP), à compter de la date de publication de la liste de qualification au Journal officiel et dans un délai d'un an, obtenir communication des motifs pour lesquels leur candidature a été écartée, conformément à l'article 24 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Article 6 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que ses annexes, au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
 et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
 Pierre-Yves DUWOYE

Annexe A

CANDIDATURE À UNE INSCRIPTION SUR LES LISTES DE QUALIFICATION
AUX FONCTIONS DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES OU DE PROFESSEUR
DES UNIVERSITÉS PAR LES GROUPES DU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITÉS -
ANNÉE 2001

(2 pages maximum dactylographiées) à utiliser avec ANTARES : <http://www.education.gouv.fr>
rubrique "personnels enseignants du supérieur" (application ANTARES)

Candidature (année 2001) à une inscription sur la liste de qualification aux fonctions de :

- maître de conférences (1)
- professeur des universités (1)
- professeur du Muséum national d'histoire naturelle (1)
- maître de conférences du Muséum national d'histoire naturelle (1)

dans la section (*) n° :

Je, soussigné(e)

CIVILITÉ (1)	<input type="checkbox"/> Madame	<input type="checkbox"/> Mademoiselle	<input type="checkbox"/> Monsieur
Nom patronymique	_____		
Nom marital	_____		
Prénom	_____		
Date de naissance	_____		
Lieu de naissance	_____		
Nationalité (1)	<input type="checkbox"/> Française	<input type="checkbox"/> Européenne	<input type="checkbox"/> Hors Europe
Numen (2)	_____		

Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances :

Adresse (3)	_____ _____
Code Postal	_____ Ville : _____
Pays	_____
n° de téléphone	_____ n° de télécopie : _____
Mél.	_____

Situation professionnelle actuelle

- Situation professionnelle (4)	_____
- Établissement d'exercice	_____

Informations complémentaires (5) :

Allocataire ou allocataire moniteur

- Dernière année du contrat - Établissement - Centre d'initiation à l'enseignement supérieur	_____ _____ _____
----------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------

Attaché temporaire d'enseignement et de recherche

- Dernière année du contrat : - Établissement :	_____ _____
----------------------------------------------------	----------------

Stage post-doctoral

- Dernière année du contrat : - Établissement : - Pays :	_____ _____ _____
----------------------------------------------------------------	-------------------------

Diplômes (1)

Doctorat Habilitation à diriger des recherches Doctorat d'État
 Doctorat de troisième cycle Diplôme de docteur ingénieur
 Autres diplômes universitaires, qualifications ou titres de niveau équivalent, présentés en vue d'obtenir de la section du Conseil national des universités une dispense du doctorat :

Préciser :

- Titre de la thèse :
 - Date de soutenance de la thèse ou de l'habilitation à diriger des recherches :

- Lieu de soutenance :mention :
 - Directeur de thèse :
 - Composition du jury :

Le candidat développera à la suite, en cinq lignes maximum, soit 340 caractères par rubrique, ses activités notamment en matière :

- d'enseignement (340 caractères maximum) ;
- de recherche (340 caractères maximum) ;
- d'administration et d'autres responsabilités collectives (340 caractères maximum) ;

déclare faire acte de candidature à l'inscription sur la liste de qualification dans la section et le corps indiqués au verso.

Fait àle Signature

(1) Mettre une croix dans la case appropriée

(2) Si vous êtes fonctionnaire titulaire de l'éducation nationale

(3) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

(4) A préciser selon l'annexe A1

(5) A préciser selon l'annexe A3

(*) Liste des sections du Conseil national des universités (annexe A2)

A **nnexe A1**

SITUATION PROFESSIONNELLE

Maître de conférences (ou maître assistant)
Assistant
Autre enseignant-chercheur titulaire
Directeur de recherche
Chargé de recherche
Ingénieur de recherche
Ingénieur d'études
Professeur de l'ENSAM
PTA ou CTP de l'ENSAM
Agrégé préparateur ou répétiteur des ENS
Professeur agrégé
Professeur certifié
Instituteur- professeur des écoles
Autre enseignant titulaire
Enseignant associé
ATER n'ayant pas la qualité de fonctionnaire
Moniteur
Lecteur ou maître de langue
Contractuel sur emploi du 2d degré
MCF contractuel - assistant contractuel
Chercheur contractuel
Maître auxiliaire - surveillant
Vacataire
Professeur agrégé exerçant des fonctions d'ATER
Professeur certifié exerçant des fonctions d'ATER
Autre enseignant titulaire exerçant des fonctions d'ATER
Autre fonctionnaire exerçant des fonctions d'ATER
Allocataire ou boursier
Post doctorant
Activité privée d'enseignement
Activité privée de recherche
Activité d'enseignement à l'étranger
Activité de recherche à l'étranger
Fonctionnaire non enseignant
Agent public non titulaire
Profession juridique
Profession de santé
Profession commerciale, artisanale ou industrielle
Profession informatique
Sans profession
Bénéficiaire d'allocation pour perte d'emploi
Autre

A

nnexe A2

LISTE DES SECTIONS DU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITÉS

Numéro la section	Titre de la section
01	Droit privé et sciences criminelles
02	Droit public
03	Histoire du droit et des institutions
04	Science politique
05	Sciences économiques
06	Sciences de gestion
07	Sciences du langage : linguistique et phonétique générales
08	Langues et littératures anciennes
09	Langue et littérature françaises
10	Littératures comparées
11	Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes
12	Langues et littératures germaniques et scandinaves
13	Langues et littératures slaves
14	Langues et littératures romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes
15	Langues et littératures arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, d'autres domaines linguistiques
16	Psychologie, psychologie clinique, psychologie sociale
17	Philosophie
18	Arts : plastiques, du spectacle, musique, musicologie, esthétique, sciences de l'art
19	Sociologie, démographie
20	Anthropologie, ethnologie, préhistoire
21	Histoire et civilisations : histoire, civilisation, archéologie et art des mondes anciens et médiévaux
22	Histoire et civilisations : histoire des mondes modernes, histoire du monde contemporain ; de l'art ; de la musique
23	Géographie physique, humaine, économique et régionale
24	Aménagement de l'espace, urbanisme
25	Mathématiques
26	Mathématiques appliquées et applications des mathématiques
27	Informatique
28	Milieux denses et matériaux
29	Constituants élémentaires
30	Milieux dilués et optique
31	Chimie théorique, physique, analytique
32	Chimie organique, minérale, industrielle
33	Chimie des matériaux
34	Astronomie, astrophysique
35	Structure et évolution de la Terre et des autres planètes

Numéro la section	Titre de la section
36	Terre solide : géodynamique des enveloppes supérieures, paléobiosphère
37	Météorologie, océanographie physique et physique de l'environnement
60	Mécanique, génie mécanique, génie civil
61	Génie informatique, automatique et traitement du signal
62	Énergétique, génie des procédés
63	Électronique, optronique et systèmes
64	Biochimie et biologie moléculaire
65	Biologie cellulaire
66	Physiologie
67	Biologie des populations et écologie
68	Biologie des organismes
69	Neurosciences
39	Sciences physico-chimiques et technologies pharmaceutiques
40	Sciences du médicament
41	Sciences biologiques
70	Sciences de l'éducation
71	Sciences de l'information et de la communication
72	Épistémologie, histoire des sciences et des techniques
73	Cultures et langues régionales
74	Sciences et techniques des activités physiques et sportives
76	Théologie catholique
77	Théologie protestante

Annexe A3

MODE DE FINANCEMENT

Allocation de recherche MENRT
Allocation de recherche moniteur normalien
Allocation formation reclassement
Bourse CIFRE
Bourse de docteur ingénieur-CNRS
Bourse CEA
Bourse d'un Conseil régional
Bourse d'un Conseil général
Bourse FNEGE
Bourse de la DGA
Bourse Ligue contre le cancer
Bourse du CNRS
Bourse du ministère de l'industrie
Bourse de l'Union Européenne
Bourse du fonds social européen
Bourse IFREMER
Bourse d'un organisme privé
Bourse INRA
Bourse CEMAGREF
Bourse INRIA
Bourse du BRGM
Bourse de formation par la recherche
Autre Bourse
Thèse en France avec une bourse d'un pays étranger
Thèse en France avec une bourse française pour étrangers
Thèse à l'étranger avec une bourse et un emploi d'un pays étranger
ATER
Moniteur
Lecteur-maître de langue
Agent public salarié de l'université
Agent public salarié du CNRS ou d'un autre EPST
Agent public relevant d'une autre administration
Agrégé préparateur ou répétiteur des ENS
Assistant
Professeur agrégé ou certifié affecté dans le supérieur
Professeur agrégé ou certifié affecté dans le secondaire
Maître auxiliaire ou vacataire
Sans financement

MUTATIONS

NOR : MENE0002401N
RLR : 610-4f ; 720-4 ; 804-0NOTE DE SERVICE N°2000-151
DU 21-9-2000MEN
DESCO

Établissements d'enseignement français en Andorre - année 2001-2002

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs
d'académie, directrices et directeurs des services
départementaux de l'éducation nationale*

■ La présente note de service a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les candidats à un poste en Principauté d'Andorre, au titre de l'année scolaire 2001-2002, doivent déposer leur candidature.

1 - Personnels concernés

Peuvent faire acte de candidature tous les personnels titulaires ou stagiaires (les stagiaires ne peuvent être candidats que s'ils sont susceptibles d'être titularisés au 1-9-2001) des différentes catégories de personnels de l'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale, directement à l'adresse suivante : ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement scolaire, service des établissements, mission DOM-TOM - Andorre, DESCO-MDT, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07, en précisant leur grade, leur situation administrative exacte et leur adresse personnelle complète.

4 - Calendrier des opérations

Date limite de réception des lettres de demande de dossier de candidature adressées directement à la mission DOM-TOM - Andorre	18 décembre 2000 inclus
Date limite de visa du dossier de candidature par le chef d'établissement ou, pour les personnels enseignants du premier degré, par l'inspecteur de l'éducation nationale	29 janvier 2001 inclus
Date limite de réception par la mission DOM-TOM - Andorre, des dossiers de candidatures acheminés par la voie hiérarchique	26 février 2001 inclus

2 - Personnels enseignants du second degré candidats au mouvement inter-académique

Les personnels enseignants du second degré participant au mouvement inter-académique sont autorisés à participer au mouvement de l'Andorre. Ils sont priés d'en faire connaître les résultats dans les meilleurs délais à la mission DOM-TOM - Andorre.

Les candidats à un poste en Andorre obtenant un changement d'académie dans le cadre du mouvement inter-académique, ne pourront pas être affectés en Principauté d'Andorre, que leur situation administrative les ait contraints ou non à participer à ce mouvement.

3 - Personnels enseignants du premier degré participant aux permutations informatisées

Les personnels enseignants du premier degré prenant part aux opérations de permutations informatiques sont autorisés à participer au mouvement de l'Andorre. Ils sont priés d'en faire connaître les résultats dans les meilleurs délais à la mission DOM-TOM - Andorre.

Les candidats à un poste en Andorre obtenant un changement de département dans le cadre des permutations informatisées ne pourront pas être affectés en Principauté d'Andorre.

Il importe de veiller à ce que les dossiers soient acheminés sans délai, au fur et à mesure de leur réception dans vos services.

L'attention des services départementaux et rectoraux est spécialement appelée sur ce point. Tout retard dans la transmission de ces dossiers risque, en effet, de léser les intérêts des personnels concernés.

5 - Recommandations importantes

a) Il est rappelé que la présente procédure doit être utilisée par tous les candidats à un poste dans les établissements d'enseignement français en Andorre, quelle que soit leur affectation actuelle : tout dossier parvenu en dehors de la voie hiérarchique, parvenu hors délai, établi sur des imprimés qui n'auront pas été délivrés par la mission DOM-TOM - Andorre, qui n'a pas été demandé par lettre personnelle parvenue le **18 décembre 2000** au

plus tard à la mission DOM-TOM - Andorre ne pourra être examiné.

b) Les candidats en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre celle-ci par l'intermédiaire du chef d'établissement de leur dernière affectation ou de l'inspecteur d'académie, pour les personnels enseignants du premier degré.

c) Il est rappelé aux personnels enseignants du premier degré déjà en fonction dans les écoles françaises en Andorre que la présente note de service ne concerne pas les demandes de stages qui font l'objet d'une procédure particulière.

d) Tous les postes sont susceptibles d'être vacants.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

M MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATIONS	NOR : MENO002356A	ARRÊTÉ DU 20-9-2000	MEN IG
-------------	-------------------	---------------------	-----------

C Correspondants académiques

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 ; D. n° 89-833 du 9-11-1989 mod. par D. n° 2000-75 du 27-1-2000, not. art. 5 ; arrêtés des 16-7-1998 et 30-8-2000

Article 1- Est limitée au 31 août 2000, la désignation, en qualité de correspondants académiques pour les académies ci-après énumérées, des inspecteurs généraux de l'éducation nationale dont les noms suivent :

- Lille : M. Fort Marc ;
- Strasbourg : M. Le Vot Bernard.

Article 2- Les inspecteurs généraux de l'éducation nationale dont les noms suivent, sont

désignés, à compter du 1er septembre 2000, et pour une durée de trois ans, correspondants académiques pour les académies ci-après énumérées :

- Lille : M. Pietryk Gilbert ;
- Paris : M. Bottin Jean ;
- Strasbourg : M. Hagnerelle Michel.

Article 3- La doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 septembre 2000
Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

NOMINATION	NOR : MENS0002277A	ARRÊTÉ DU 5-9-2000 JO DU 12-9-2000	MEN DES A12
------------	--------------------	---------------------------------------	----------------

D Directeur de l'École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique et d'hydraulique de Toulouse

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 5 septembre 2000, M. Rodriguez

François, professeur des universités, est nommé directeur de l'École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique et d'hydraulique de Toulouse (Institut national polytechnique de Toulouse), pour un second mandat de cinq ans à compter du 19 octobre 2000.

NOMINATION	NOR : MENA0002219A	ARRÊTÉ DU 20-9-2000	MEN DPATE B2
------------	--------------------	---------------------	-----------------

C CSAIO-DRONISEP de l'académie de Paris

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 20 septembre 2000, M. Reymondon Michel, inspecteur de l'éducation nationale

(information et orientation), est nommé dans les fonctions de chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO), délégué régional de l'Office national d'information sur les professions (DRONISEP) de l'académie de Paris, à compter du 1er septembre 2000.

NOMINATION	NOR : MENA0002218A	ARRÊTÉ DU 20-9-2000	MEN DPATE B2
------------	--------------------	---------------------	-----------------

DAET de l'académie de Paris

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 20 septembre 2000, Mme Cohrs Mauricette, inspectrice d'académie, inspectrice

pédagogique régionale (administration et vie scolaires), est nommée dans les fonctions de déléguée académique à l'enseignement technique (DAET) de l'académie de Paris, à compter du 1er septembre 2000.

NOMINATION	NOR : MENA0002362A	ARRÊTÉ DU 20-9-2000	MEN DPATE B2
------------	--------------------	---------------------	-----------------

DAFCO de l'académie de Besançon

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 20 septembre 2000, M. Metzinger

Freddy, agent contractuel, est nommé délégué académique à la formation continue (DAFCO) de l'académie de Besançon, à compter du 1er septembre 2000.

NOMINATION	NOR : RECR0072349A	ARRÊTÉ DU 6-9-2000	REC MAE COP
------------	--------------------	--------------------	-------------------

CTP central de l'Institut de recherche pour le développement

■ Par arrêté du ministre des affaires étrangères, du ministre de la recherche et du ministre délégué à la coopération et à la francophonie en date du 6 septembre 2000, Mme D'Argoues

Christine, secrétaire générale de l'Institut de recherche pour le développement, est nommée représentante de l'administration au comité technique paritaire central de cet établissement, en remplacement de Mme Sevin Françoise, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

NOMINATIONS	NOR : RECR0072289A	ARRÊTÉ DU 29-8-2000	REC MAE COP
-------------	--------------------	---------------------	-------------------

CTP central de l'Institut de recherche pour le développement

■ Par arrêté du ministre des affaires étrangères, du ministre de la recherche et du ministre délégué à la coopération et à la francophonie en date du 29 août 2000, sont nommés en qualité de représentants de l'administration au comité technique paritaire central de l'Institut de recherche pour le développement, pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur :

Membres titulaires

- M. Cayré Patrice, directeur du département des ressources vivantes ;
- M. Guérin Mathias, directeur du service des affaires juridiques ;

- M. Mathieu Philippe, chargé de mission auprès du département du soutien et de la formation des communautés scientifiques du Sud ; en remplacement de MM. Delpuech Francis, Kacer Didier et Soler Pierre.

Membres suppléants

- M. Menu Régis, responsable de la coordination géographique pour l'Afrique et l'océan Indien à la délégation aux relations internationales ;
- M. Poulet Alain, chargé de mission auprès du département des ressources vivantes ;
- Mlle Sabrié Marie-Lise, responsable de l'actualité scientifique à la délégation à l'information et à la communication ; en remplacement de MM. Bonvallot Jacques, Cayré Patrice et Mathieu Philippe.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0002368V

AVIS DU 20-9-2000

MEN
DPATE B1

S GASU de l'inspection académique du Gard

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique du Gard (Nîmes) est susceptible d'être prochainement vacant.

Collaborateur direct de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le secrétaire général assure sous son autorité la direction des services administratifs de l'inspection académique

Associé à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique académique et départementale, il est amené à participer à de nombreuses instances. Il doit faire preuve d'une grande capacité relationnelle imposée par la multiplicité des interlocuteurs et des missions.

Ce poste, qui exige une grande disponibilité, requiert par ailleurs une bonne expérience administrative, des connaissances juridiques, le sens du travail en équipe et de réelles qualités d'organisation et de communication.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert :

- aux administrateurs civils titularisés en cette

qualité depuis quatre ans au moins ;

- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié ;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe, soit ayant atteint au moins le huitième échelon de la classe normale.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures sera expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard, 58, rue Rouget de Lisle, 30031 Nîmes, tél. 04 66 62 86 00, fax 04 66 67 27 14.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0002371V

AVIS DU 20-9-2000

MEN
DPATE B1

S GASU de l'inspection académique de l'Yonne

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique de l'Yonne (Auxerre) est

susceptible d'être vacant.

Collaborateur direct de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le secrétaire général assure sous son autorité la direction des services administratifs de l'inspection académique.

Associé à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique académique et départementale, il est amené à participer à de nombreuses instances. Il doit faire preuve d'une grande capacité relationnelle imposée par la multiplicité des interlocuteurs et des missions.

Ce poste, qui exige une grande disponibilité, requiert par ailleurs une bonne expérience administrative, des connaissances juridiques, le sens du travail en équipe et de réelles qualités d'organisation et de communication.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert :

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins ;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié ;
- aux conseillers d'administration scolaire et

universitaire ayant accompli dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe, soit ayant atteint au moins le huitième échelon de la classe normale.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures sera expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à madame l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne, 12 bis, boulevard Gallieni, 89011 Auxerre cedex, tél. 03 86 72 20 00, fax 03 86 51 21 30.

VACANCE DE POSTE

NOR : MENA0002346V

AVIS DU 20-9-2000

MEN DPATE B2

Chef du service départemental de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon

■ Le poste de chef du service départemental de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon sera vacant à compter du 1er novembre 2000. Il s'agit d'un poste ouvert aux personnels titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement ou d'encadrement du ministère de l'éducation nationale.

Le attributions du chef du service départemental de l'éducation sont définies par le décret n° 78-514 du 31 mars 1978. Il dispose des prérogatives d'un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, et de compétences rectorales par attribution ou sur délégation de la rectrice de l'académie de Caen dont il dépend. Près de 1 500 élèves sont scolarisés dans l'archipel (primaire, secondaire, public et privé).

Le candidat à ce poste devra avoir une bonne connaissance du système éducatif aux plans pédagogique et administratif, ainsi qu'une solide

expérience de l'enseignement technique et professionnel et de l'apprentissage. Le candidat devra posséder de réelles capacités relationnelles et de travail en équipe et être en mesure de s'adapter à des conditions climatiques et géographiques contraignantes. Ce poste est logé.

Les candidats peuvent obtenir des informations supplémentaires sur le système éducatif de l'archipel en consultant le site Internet du service à l'adresse suivante : www.saint-pierre-et-miquelon.fr.fm

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris, **dans les 15 jours** qui suivent la date de parution du présent avis.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0002365V

AVIS DU 20-9-2000

MEN
DPATE B1

CASU, agent comptable du CROUS de Versailles

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, agent comptable du CROUS de Versailles est vacant.

L'agent comptable, chef du service financier, est chargé de l'exécution du budget du CROUS.

Le nombre de personnes encadrées est de 15.

Le CROUS de Versailles dispose d'un budget de 330 millions de francs et le nombre de régies est de 35.

Il s'agit d'un poste logé (F6 situé à Antony), doté d'une nouvelle bonification indiciaire de 40 points. L'indemnité de caisse et de

responsabilité est celle de la 1ère catégorie.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans un délai de quinze jours à compter de la parution de la présente publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, ainsi qu'à monsieur le directeur du CROUS de Versailles, 145, bd de la Reine, BP 563, 78005 Versailles cedex, tél. 01 39 24 52 00, fax 01 39 24 52 21.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MEND0002347V

AVIS DU 20-9-2000

MEN
DA B1

Postes à l'administration centrale

■ Un poste de catégorie A, enseignant ou ingénieur d'études, est à pourvoir à la direction de la programmation et du développement, sous-direction des études statistiques, bureau des études statistiques sur l'alternance, l'insertion des jeunes et la formation continue (DPD C4). Ce poste est localisé au 58, boulevard du Lycée à Vanves (92).

Traitant de situations intermédiaires entre la formation et l'emploi et couvrant des domaines transversaux, le bureau DPD C4 est amené à travailler en liaison étroite avec les bureaux compétents de la direction de la programmation et du développement (DPD), de la direction de l'enseignement scolaire (DESCO) ou de la direction de l'enseignement supérieur (DES) ainsi qu'avec la DARES, le CEREQ et l'INSEE. Le titulaire du poste sera responsable du suivi statistique et des études sur les emplois-jeunes du ministère de l'éducation nationale (gestion de la base centrale de données, reporting mensuel, réalisation d'études, réponses aux demandes des

responsables de la gestion de ces personnels).

Il s'agira, également de participer aux travaux sur la démographie scolaire d'ensemble (évolution des taux de scolarisation) et l'estimation des flux de sortants de formation initiale par niveau (notamment les sortants les moins diplômés ou qualifiés).

Une formation en économie ou en statistique est souhaitée.

Ce poste requiert un intérêt pour les questions d'insertion professionnelle des jeunes et un goût pour le travail de recueil, de traitement et de mobilisation de l'information statistique, notamment à l'aide des outils informatiques.

Le poste proposé suppose également de bonnes capacités de synthèse et d'analyse et une aptitude au travail en équipe.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation, devront être adressées par la voie hiérarchique à la direction de l'administration, sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale, bureau des affaires générales et des emplois, DA B1, 44, rue de Bellechasse, 75007 Paris.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Alain Goy, chargé de la sous-direction, au 01 55 55 72 80, de M. Pierre Fallourd, adjoint au sous-directeur au 01 55 55 72 46 ou 76 20 ou de M. Patrick Midy, chef du bureau DPD C4 au 01 55 55 72 67.

■ Un poste de chargé d'études est à pourvoir à la direction de la programmation et du développement, mission de l'évaluation, bureau de l'évaluation des pratiques et innovations éducatives (DPD D3).

Ce poste est localisé au 3-5, boulevard Pasteur à Paris 15^{ème}.

Traitant de l'évaluation quantitative et qualitative des pratiques pédagogiques et des dispositifs éducatifs innovants, le bureau DPD D3 est amené à travailler sur diverses études statistiques portant dans le domaine de l'éducation. Le titulaire du poste devra concevoir et réaliser

des études statistiques portant dans le domaine de l'éducation, du système éducatif, des qualités de rigueur, d'analyse, de perspicacité et d'adaptation.

Le chargé d'études sera responsable de tout ou partie d'une enquête et devra faire preuve de capacité à être autonome et responsable.

Ce poste requiert un haut niveau d'ordre théorique et technique, de compétences statistiques et informatiques.

Ce poste propose un accès possible à des postes d'encadrement.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation, devront être adressées par la voie hiérarchique à la direction de l'administration, sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale, bureau des affaires générales et des emplois, DA B1, 44, rue de Bellechasse, 75 007 Paris.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Catherine Regnier, chef du bureau DPD D3 au 01 55 55 77 46.

GENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

Émissions télévisées* prévues sur "La Cinquième"
du 9 au 13 octobre 2000

LUNDI 9 OCTOBRE

9 H 10 - 9 H 25

GALILÉE (collèges - lycées) : Design - designers. Cette série propose : **Christophe Pillet**

Cette série, qui se veut une approche du design et des grands designers français, présente aujourd'hui Christophe Pillet. Il a créé son propre atelier il y a déjà quelques années, libre dans ses inspirations, ne subissant aucune influence et ne ressemblant à aucun autre designer, C. Pillet travaille sous impulsion et de façon continue. Il n'a ni matériaux, ni couleurs, ni formes de prédilection : c'est la meilleure façon de surprendre. C. Pillet redoute par-dessus tout l'enfermement dans un style et une griffe. Élu créateur de l'année en 1994, il travaille autant pour l'Italie que les USA ou le Japon. Son champ d'action très large, couvre autant le design de l'électroménager que le mobilier ou l'aménagement intérieur.

MARDI 10 OCTOBRE

9 H 10 - 9 H 25

GALILÉE (lycées) : L'esprit des lois. Cette série propose : **Une loi sous pressions**

À partir de quelques-uns des grands textes de loi votés au cours de ces vingt dernières années, la série montre l'évolution de la société et la nécessité devant laquelle se trouve tout pouvoir politique de légiférer. La loi est la résultante d'un changement et elle est en même temps moteur de transformations. Votée en 1991, la loi Evin règlemente la publicité et la consommation du tabac et de l'alcool. Cette loi, nécessaire dans une politique cohérente de santé publique, a dû faire face à de nombreux groupes de pression hostiles à ces mesures, les jugeant anti-économiques.

16 H 30 - 16 H 45

GALILÉE (collèges - lycées) : Design - designers. Cette série propose : **Olivier Gagnère**

Olivier Gagnère est l'un de ces grands designers français avec qui cette série, consacrée au design et à son importance grandissante dans la société d'aujourd'hui, invite à faire connaissance. Olivier Gagnère a autant de succès à l'étranger qu'auprès d'un public français fortuné. Des coupes de cristal, des services de table et des vases en porcelaine dessinés pour le célèbre fabricant de Limoges, des bougeoirs et des lampes... Il ennoblit de ses objets les lieux les plus raffinés offerts au public, comme le célèbre café Marly, sis dans l'enceinte du Louvre, face à la Pyramide. C'est ainsi qu'il raconte comment il a transformé un salon Henri IV en restaurant fonctionnel réservé à une clientèle sophistiquée. Le style Gagnère, c'est ouvrir à la modernité sans rompre avec une certaine tradition.

MERCREDI 11 OCTOBRE

9 H 10 - 9 H 25

GALILÉE (collèges) : Enquête d'auteur. Cette série propose : **"La villa des équinoxes" de Jacques Delval**

Parce que : "Lire est un acte essentiel, lire ne va pas forcément de soi, lire doit rester un plaisir, cette série se propose de donner à voir une littérature vivante, une littérature en train de se faire". Chaque émission se veut un outil d'appropriation du texte du roman présenté. Dans le roman du jour, une jeune fille, Jeanne, est confrontée au lourd passé qui pèse sur la maison au bord de la falaise. Il lui faudra échapper à l'angoisse... L'auteur est intégré dans la continuité dramatique et donne des éclaircissements sur les personnages, les situations, l'écriture même de son roman.

JEUDI 12 OCTOBRE

9 H 10 - 9 H 25

GALILÉE (lycées) : Limites de recherche. Cette série propose : **Modifie-t-on le climat ?**

Ce sont quelques émissions de recherche fondamentale que propose cette série. À l'aube du troisième millénaire, les découvertes scientifiques se succèdent de plus en plus vite. Pourtant, dans chaque discipline, il existe des énigmes, des inconnues sur lesquelles la recherche fondamentale bute. Un chercheur est le guide de chacune de ces émissions : il pose l'énigme, indique les pistes susceptibles de la résoudre, fait visiter les laboratoires pour faire le bilan des recherches et découvrir les perspectives qu'ouvrent les techniques nouvelles, puis, envisage les conséquences de la résolution de l'énigme. "Les activités humaines modifient-elles le climat ?", telle est la question du jour et c'est le professeur Jean-Claude Duplessis du CNRS qui est le guide de cette émission.

VENDREDI 13 OCTOBRE

9 H 10 - 9 H 25

GALILÉE (collèges) : Imagerie d'histoire. Cette série propose : **Roland à Roncevaux**

Les imageries d'histoire révèlent l'esprit de l'époque où elles ont été produites, mais pour mieux comprendre ces réalités anciennes et cerner la vérité historique, il convient de mener une enquête rigoureuse, d'aller sur le terrain, de rencontrer des spécialistes. L'enluminure qui représente Roland attaqué et tué par les Sarrazins, c'est l'histoire que raconte la Chanson de Roland écrite plus de quatre siècles après l'événement. Mais l'enquête prouve qu'il s'agit bien d'une légende, que la croisade n'était qu'un subtil jeu d'alliance. La légende a créé le personnage de Roland, le preux chevalier, car la Chanson de Roland est aussi un document politique.

* Ces émissions sont libres de droits pour l'usage en classe.

N.B. - Les guides des émissions sont disponibles sur Internet : www.cndp.fr
rubrique Produits et catalogues, sous-rubrique Galilée.